



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-237

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale**

- 64-2023-09-21-00009 - Arrêté de nomination - Dr DUMAS Vincent (1 page) Page 5
- 64-2023-09-21-00010 - Arrêté de nomination - Dr CLAUDE Alexandre (1 page) Page 7
- 64-2023-09-21-00011 - Arrêté de nomination - Dr GUYOT GANS Florence (1 page) Page 9

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

- 64-2023-09-27-00003 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-464 déterminant une zone réglementée dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 11

## **Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2023-09-11-00009 - AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES (28 pages) Page 16

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

- 64-2023-09-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Abrogation Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.873 Commune de Bayonne Pétitionnaire: DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann (2 pages) Page 45
- 64-2023-09-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.873 Commune de Bayonne Pétitionnaire: METIBA Ahcene (6 pages) Page 48
- 64-2023-09-26-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - 116.570 Commune de Urcuit Pétitionnaire: MARTIRENE Jeanne (6 pages) Page 55
- 64-2023-09-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - 7.650 Commune de Sames Pétitionnaire: COMMUNE DE SAMES (6 pages) Page 62

64-2023-09-28-00001 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Hendaye?? Pétitionnaire: EUROVIA AQUITAINE (4 pages)	Page 69
64-2023-09-26-00003 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Hendaye?? Pétitionnaire: SAS TERREFORT (4 pages)	Page 74
64-2023-09-26-00004 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Hendaye?? Pétitionnaire: SASU DLS (4 pages)	Page 79
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture</b>	
64-2023-09-22-00003 - Arrêté préfectoral désignation expert RECALDE Emmanuel (1 page)	Page 84
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau</b>	
64-2023-09-26-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques (3 pages)	Page 86
<b>Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /</b>	
64-2023-09-25-00002 - arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée de l'hébergement collectif de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz de l'association SAINT-VINCENT-DE PAUL (2 pages)	Page 90
64-2023-09-25-00001 - arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée du groupe d'accueil et d'accompagnement modulables de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz de l'association SAINT-VINCENT-DE PAUL (2 pages)	Page 93
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SEI Limoges</b>	
64-2023-09-22-00006 - Déclaration de travaux d un forage de reconnaissance?? Concession des mines de sel de sodium dite "concession d'Oraàs" - Commune d'Oraàs (7 pages)	Page 96
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2023-09-21-00008 - Arrêté relatif à l'extinction du droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako errota (ou Iriart ou Hiriart) situé sur la Nivelle - communes d'Ainhoa et de Saint Pée sur Nivelle (2 pages)	Page 104
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-09-28-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de?? Poursiugues-Boucoue (1 page)	Page 107

64-2023-09-27-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bénéjacq (1 page)	Page 109
64-2023-09-28-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beuste?? (1 page)	Page 111
64-2023-09-28-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montaner ?? (1 page)	Page 113
64-2023-09-28-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SALLESPISSÉ?? (1 page)	Page 115
64-2023-09-28-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Serres-Saintes-Marie?? (1 page)	Page 117
64-2023-09-28-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simacourbe (1 page)	Page 119
64-2023-09-28-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Hours (1 page)	Page 121
64-2023-09-28-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Os-Marsillon?? (1 page)	Page 123
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales</b>	
64-2023-09-25-00010 - AP DUP ZAE UTHURBELCE LARCEVEAU (10 pages)	Page 125
64-2023-09-27-00001 - Ordre du jour CDAC 12/10/2023 (1 page)	Page 136
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2023-09-25-00009 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2023 - UFOLEP (2 pages)	Page 138
64-2023-09-25-00008 - AP portant renouvellement de l'agrément pour les FPS au CSA H4 (2 pages)	Page 141
64-2023-09-21-00007 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion du trafic Vallée d'aspe RN 134 (6 pages)	Page 144
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2023-09-22-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales?? de la commune d'Amorots-Succos (1 page)	Page 151
<b>Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat Général</b>	
64-2023-09-25-00006 - AP prescrivant la fermeture administrative du "KEBAB HASPARREN" à Hasparren (4 pages)	Page 153
64-2023-09-25-00007 - Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de la discothèque "Le Duplex" (4 pages)	Page 158

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00009

Arrêté de nomination - Dr DUMAS Vincent



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Monsieur le Docteur DUMAS Vincent  
Médecin généraliste  
56 rue Henri Renéric  
64600 ANGLET**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00010

Arrêté de nomination - Dr CLAUDE Alexandre



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Monsieur le Docteur CLAUDE Alexandre**  
**Médecin généraliste**  
**918 rue Hiribehere**  
**Rés Bederatzia**  
**64480 USTARITZ**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,



ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00011

Arrêté de nomination - Dr GUYOT GANS  
Florence



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Madame le Docteur GUYOT GANS Florence**  
**Psychiatre**  
**Centre hospitalier des Pyrénées**  
**29 ave Général Leclerc**  
**64039 PAU**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-27-00003

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-464  
déterminant une zone réglementée  
dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de  
déclarations d'infection  
de maladie hémorragique épizootique (MHE)  
dans des établissements d'élevage des  
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-464 déterminant une zone réglementée  
dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection  
de maladie hémorragique épizootique (MHE)  
dans des établissements d'élevage des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'oeufs à couvrir dans l'Union ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-8, L.221-1, L.228-1 à L.228-8, R.228-1, R.236-1 et R.236-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-461 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de ETCHEBAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAIE/2023-463 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de HASPARREN ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir des mesures de restrictions de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Définition d'une zone réglementée**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, est définie, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une zone réglementée constituée du territoire des communes situées dans un rayon de 150 km autour des foyers de maladie hémorragique épizootique susvisés ainsi que ceux déclarés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les territoires des Pyrénées-Atlantiques concernés par la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique, figurent à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée définie à l'article 1, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, notamment aux articles 5 à 7,
- les textes communautaires susvisés, en particulier concernant les mouvements d'animaux vers un Etat membre de l'Union Européenne,
- les instructions techniques prises pour leur application.

### **Article 3 : Levée des mesures**

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage, n'est intervenue pendant 2 années dans le rayon de 150 km autour de cette commune.

### **Article 4 : Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80  
Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 septembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

## ANNEXE : Liste des communes de la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Nom de la commune	Code INSEE
Ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques (64)	

Direction Départementale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-11-00009

AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES  
CHARGES





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU SUD-OUEST

Direction territoriale de l'Aquitaine Sud

## AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

### ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques  
Adresse :  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2 rue du Maréchal Joffre  
64021 Pau CEDEX

### ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) relevant du 4° du I. de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation concerne une capacité de 8 places en hébergement collectif et 12 places en hébergement diversifié dans le département des Pyrénées Atlantiques (64) pour des jeunes, garçons et filles, âgés de 13 à 21 ans, placés exclusivement par l'autorité judiciaire au titre du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

### ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1-I-4° DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs.

#### **ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ À L'APPEL À PROJET**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJET**

Le document constitutif de l'appel au projet est :

- le cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AS/2023/n° 1.

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, le cahier des charges est remis ou envoyé gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud :

**Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud**  
**46 rue Victor Hugo**  
**40000 Mont-de-Marsan**  
**Du lundi à vendredi (hors jours fériés)**  
**De 08h30 à 12h30 – de 14h00 à 17h30**  
**Tél : 05 58 06 47 15 (accueil secrétariat)**

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

[dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr](mailto:dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr)

**Le cahier des charges est également annexé au présent avis.**

#### **ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES**

Les dossiers de candidature seront obligatoirement adressés en une seule fois en version papier ET en version dématérialisée (sous clé USB) à la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier dématérialisé, le dossier papier fait foi.

**Toute version papier devra être déposée en trois exemplaires.**

Le dossier de candidature (soit 3 versions papier et la version dématérialisée sur clé USB) devra :

- soit être adressé par courrier postal à la *Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine-Sud* (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis)
- soit déposé contre récépissé à la *Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine-Sud* (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis).

### 6-1 Envoi par courrier postal

Les dossiers de candidature en version papier seront adressés en une seule fois par lettre recommandée avec accusé de réception sous pli cacheté portant, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention suivante : « **Appel à projet n° MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AS/2023/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier** ».

La date de présentation figurant sur l'accusé de réception fera foi de la date de dépôt du dossier.

### 6-2 Remise contre récépissé

Les dossiers de candidature en version papier seront déposés en une seule fois et sous pli cacheté portant, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention suivante : « **Appel à projet n° MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AS/2023/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Un récépissé sera alors remis contre le dépôt du dossier.

La date apposée sur le récépissé fera foi de la date de dépôt du dossier.

## 7 – PRESENTATION ET CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque dossier de candidature devra comprendre deux parties distinctes :

- Les pièces relatives à la candidature (**pièces 1 à 5 - Première partie**)
- Les pièces relatives au projet (**pièces 6 à 29 - Deuxième partie**)

Chacune des deux parties du dossier version papier devra être insérée dans une sous-enveloppe cachetée précisant le nom et l'adresse du candidat ainsi que la mention de la partie du dossier qu'elle concerne :

- La **1<sup>ère</sup> sous-enveloppe** portera la mention « Candidature »
- La **2<sup>ème</sup> sous-enveloppe** portera la mention « Projet – Ne pas ouvrir ». Elle ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

La version dématérialisée du dossier de candidature sera insérée sur une clé USB et devra comprendre, comme la version papier, :

- La partie 1 du dossier sur les éléments d'identification du candidat
- La partie 2 du dossier sur le contenu du projet.

Cette clé USB figurera dans une **3<sup>ème</sup> sous-enveloppe** qui, elle aussi :

- portera le nom et l'adresse du candidat
- sera insérée dans l'enveloppe globale.

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

Toutes les pièces devront être numérotées et présentées en respectant l'ordre précisé ci-après.

**1°) Concernant la candidature - 1<sup>ère</sup> partie du dossier de candidature :**

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des **éléments descriptifs de son histoire et de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

**2°) Concernant le projet – 2<sup>ème</sup> partie du dossier de candidature :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et, notamment, un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet mentionnant les étapes clés entre la notification de l'autorisation et l'ouverture effective de l'établissement (**pièce n°6**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux **démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :
  - un **avant-projet d'établissement** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles. Ce document doit préciser notamment les modalités de coordination avec les autres services et établissements éducatifs et les modalités d'individualisation de la prise en charge (**pièce n°7**);
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :

- un projet de livret d'accueil auquel est annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie (**pièce n°8**)
  - un projet de règlement de fonctionnement précisant les modalités de réponse en cas de violation dudit règlement et/ou de commission d'une infraction (**pièce n°9**)
  - un projet de document individuel de prise en charge (**pièce n°10**)
  - une note relative aux modalités de participation des usagers (**pièce n°11**)
  - une note relatives aux mesures permettant de garantir la confidentialité des informations relatives aux mineurs (**pièce n° 12**)
  - une note relative à l'accès des mineurs à leurs données personnelles (**pièce n°13**)
  - L'exposé détaillé des démarches d'amélioration continue de la qualité des prestations (**pièce n°14**) ;
  - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°15**) ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, les plannings prévisionnels mensuels et annuels de chaque catégorie de professionnels, les diplômes et curriculum vitae des personnels dont le recrutement est envisagé, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°16**) ;

**Attention :** La nécessité d'assurer une permanence éducative intensive et individualisée 24 heures par jour et 365 jours par an doit être prise en compte dans l'organisation du temps de travail (y compris les astreintes) de sorte à garantir l'intervention sécurisée des personnels auprès des mineurs.

➤ un dossier relatif aux exigences urbaines et architecturales s'inspirant du programme cadre immobilier des unités éducative d'hébergement collectif (organisation en pôles/unités fonctionnel(le)s, champ réglementaire particulier, exigences techniques particulières liées aux matériaux) comportant :

- un plan de situation du lieu envisagé (type carte IGN) (**pièce n°17**) ;
- un plan cadastral (**pièce n°18**) ;
- l'extrait du document et du règlement d'urbanisme applicables à la zone ainsi que les éventuelles servitudes administratives (servitudes d'urbanisme ou d'utilité publique) et un état des risques et pollution (**pièce n°19**) ;
- le plan détaillé et une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli (**pièce n°20**) ;
- tout autre document descriptif des locaux et du site d'implantation (notamment photographies) permettant de les situer dans leur environnement direct, par rapport aux voies de circulation et au réseau de transports en commun (**pièces n°21**) ;

**Attention :** Comme indiqué dans le cahier des charges, la MECS est un établissement recevant du public de 5<sup>ième</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil.

➤ un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°22**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°23**) :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°24**) ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°25**) ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°26**) ;
- le budget prévisionnel en année pleine et par groupe (groupes 1, 2 et 3) de l'établissement pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°27**) ;
- si l'organisme gestionnaire dispose d'un siège financé par quote-part, la liste des prestations délivrées aux établissements et services et la dernière décision de l'autorité de tarification du siège fixant le taux de frais de siège (**pièce n°28**)

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

**c)** dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°29**) ;

**d)** tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (histoire, références, etc, ...) (**pièce n°30**).

## ARTICLE 8- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **jeudi 11 janvier 2024 à 16h00**.

Pour les dossiers de candidature envoyés par courrier postal, la date de présentation à la DTPJJ Aquitaine -Sud figurant sur l'accusé de réception fera foi de la date de dépôt du dossier.

Pour les dossiers de candidature remis directement à la DTPJJ Aquitaine-Sud contre récépissé, la date apposée sur le récépissé fera foi de la date de dépôt du dossier.

## ARTICLE 9- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 7 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants, qu'il s'agisse d'une offre de base ou d'une variante :

Thèmes	Critères	Note sur 100
<b>Capacité à faire du candidat</b> 40%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expérience et capacité professionnelles</li> <li>- Pertinence et cohérence de l'avant-projet</li> <li>- Méthodes et outils utilisés pour la prise en charge</li> <li>- Droits des usagers</li> <li>- Articulation avec les partenaires</li> </ul>	<b>40</b>
<b>Ressources humaines</b> 20%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pertinence de l'organigramme, des modalités de travail pluridisciplinaires et de gestion des ressources humaines proposées</li> <li>- Composition de l'équipe envisagée, diplômes, expérience, fiches de postes</li> <li>- Plan de formation détaillé</li> <li>- Plannings type des professionnels et continuité des prises en charge</li> </ul>	<b>20</b>
<b>Lieu d'implantation et locaux<sup>1</sup></b> 20%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site d'implantation et caractéristiques</li> <li>- Connaissance et mobilisation de l'environnement partenarial local</li> <li>- Conformité des locaux proposés</li> </ul>	<b>20</b>
<b>Budget et finances</b> 20%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cohérence du budget prévisionnel avec le projet global et modération du coût des locaux si identifiés</li> <li>- Stabilité et régularité de la situation financière du candidat</li> <li>- Viabilité financière et pertinence du budget prévisionnel</li> <li>- Coût de la journée de placement</li> </ul>	<b>20</b>


Ces critères sont détaillés et explicités à l'article 7 du cahier des charges.

## ARTICLE 10- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

<sup>1</sup> Dans le cas où un projet présenté ne s'inscrit pas dans un bâtiment, les critères de pertinence, de cohérence et de conformité seraient adaptés au cas.

2023-09-11

100 100





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse**

**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Sud-Ouest**

*DIRECTION TERRITORIALE AQUITAINE SUD*

## **CAHIER DES CHARGES n°MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DTAS/2023/n°1**

### **APPEL A PROJET RELATIF A :**

La création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 20 places relevant du 4° du I. de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation concerne une capacité de 8 places en hébergement collectif et 12 places en hébergement diversifié dans le département des Pyrénées Atlantiques (64) pour des jeunes, garçons et filles, âgés de 13 à 21 ans, placés exclusivement par l'autorité judiciaire au titre du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

L'autorisation initiale portera sur une durée de quinze ans.

### **DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES :**

**Jeudi 11 janvier 2024 à 16h00**

### **PAGINATION :**

Le présent cahier des charges comporte 21 pages, numérotées de 1 à 21.

### **OUVERTURE ENVISAGEE DE LA STRUCTURE**

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

### **ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE**

#### **1-1 - LES BESOINS D'ADOLESCENTS INSCRITS DANS UN PARCOURS DELINQUANT**

Ces besoins s'inscrivent dans les problématiques typiques de l'adolescence, régulièrement complexifiées par celles, spécifiques, de la délinquance juvénile et du placement dans un cadre collectif ou diversifié.

L'adolescence constitue un bouleversement dans la construction identitaire, une étape transitoire entre l'enfance et l'âge adulte. Des changements s'opèrent sur les plans physique, psychique et social.

Il peut en résulter des troubles, souvent réunis sous le nom de « crise » d'adolescence. Elle joue un rôle positif dans le développement mais nécessite, pour être résolue, que l'environnement adopte un positionnement adéquat.

La délinquance peut faire partie des phénomènes d'opposition et prises de risque typiques de l'adolescence. Dans ce cas, il a vocation à prendre fin avec ce stade du développement.

Les problèmes de positionnement parental et les carences éducatives : le passage à l'acte peut néanmoins être le révélateur d'un positionnement inadapté des parents face aux besoins de l'adolescent et à ses transgressions : manque ou excès d'autorité, absence d'attentes ou exigences irréalistes, défaut d'écoute ou intrusive, incohérence des parents entre eux, manque de ressources d'un parent isolé...

Il peut également témoigner de carences éducatives, résultant d'un défaut de soins, de maltraitances ou d'évènements traumatisants vécus durant l'enfance. Cela est valable à plus forte raison pour un jeune non accompagné ou tout autre adolescent qui a été privé de présence parentale (orphelinat ou abandon), d'autant plus s'il a connu la rue ou l'errance. Les carences éducatives peuvent avoir bloqué certaines dimensions du développement à un stade antérieur à l'adolescence, voire avoir généré de véritables troubles psychiques, pouvant expliquer les comportements de l'adolescent.

Ces problèmes de positionnement et carences peuvent amplifier, complexifier et/ou cristalliser les problématiques typiques de l'adolescence.

Le parcours de délinquance : la décision de placement est théoriquement prise lorsque l'adolescent est pris dans une dynamique de passages à l'acte et de transgressions et intervient afin de prévenir la récurrence. Il peut marquer un ancrage plus fort ou plus durable dans la délinquance, potentiellement facteur de risques spécifiques parmi les suivants :

- Habitude de la transgression des lois et des règles
- Habitude des conduites à risque
- Habitude de la violence physique et verbale, à l'endroit d'autres adolescents et/ou d'adultes
- Dénier des actes commis
- Sentiment et discours d'impunité
- Opposition régulière aux forces de l'ordre et aux adultes en général
- Mépris et insensibilité affichés vis-à-vis des réponses policières et judiciaires (habitude des gardes-à-vue, placements voire de l'enfermement)
- Possible rupture d'avec le milieu familial et les proches, surtout si le ou les délits ou crimes commis sont graves et infâmant
- Déscolarisation ancienne, avec niveau scolaire faible et rejet fréquent de l'école et des valeurs du travail
- Pratique régulière et ancrée de la consommation d'alcool et/ou de drogues
- Business avec d'autres jeunes à partir de biens volés, issus du trafic ou de la contrebande
- Appartenance à une bande délinquante ou à un réseau de trafiquants. Cette organisation peut occuper la fonction du groupe de pairs et l'adolescent être

inscrit dans une véritable « socialisation délinquante », d'autant plus centrale dans son identité si les liens sont rompus avec le système scolaire et/ ou avec la famille. Plusieurs difficultés peuvent en résulter, comme la valorisation du statut de délinquant, l'habitude de « l'argent facile », le fait d'être en dette ou dans des liens de loyauté vis-à-vis du groupe...

## **1-2 - LA STRATEGIE INTERREGIONALE ET TERRITORIALE DE DIVERSIFIER ET RENFORCER LE DISPOSITIF PAR LE DEVELOPPEMENT DU PLACEMENT JUDICIAIRE**

### **A - Les moyens existants**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le territoire Aquitaine Sud, qui recouvre les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes disposait de 42 places destinées à l'accueil de jeunes au titre du (CJPM) :

- 12 places en hébergement collectif au sein de l'EPEI de Mont-de-Marsan (structure publique).
- 24 places en CEF : CEF de Saint-Pierre-du-Mont (structure publique) et CEF d'Hendaye (structure privée relevant du secteur associatif habilité).
- 6 places en hébergement diversifié à l'EPEI de Mont de Marsan (structure publique).

Le territoire de l'Aquitaine Sud, et plus particulièrement le département des Pyrénées-Atlantiques, a longtemps été repéré comme « terre d'accueil » pour les jeunes. Depuis la 2<sup>ème</sup> partie du 20<sup>ème</sup> siècle, plusieurs établissements privés associatifs ont été créés et ont accueilli des jeunes lors des moments difficiles de l'Histoire et de leur histoire. Selon les périodes, ces établissements accueillirent des jeunes originaires de tout le territoire national (mineurs non accompagnés, jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance, jeunes placés dans le cadre de l'ordonnance de 1945, jeunes provenant de la région Ile-de-France, envoyés loin des villes).

Les MECS ont construit ainsi leur savoir-faire et les partenariats et la PJJ fait partie de leur histoire. C'est pourquoi plusieurs MECS associatives habilitées justice venaient élargir l'offre de placement au pénal.

On constate depuis 2015 un net infléchissement de la courbe des admissions du public au pénal au sein de ces établissements.

Les projets d'établissement et les projets de service doivent être revisités.

A cela, s'ajoutent des difficultés d'encadrement, une perte du « savoir-faire » notamment suite à l'accueil massif sur ces établissements entre 2016 et 2021 d'un nouveau public : les mineurs non accompagnés (MNA).

Ces structures sont bien souvent éloignées des centres villes ; les projets pédagogiques sont peu adaptés à ce nouveau public.

De plus, nous constatons de sérieuses difficultés de recrutement de professionnels éducatifs concernant la prise en charge d'adolescents difficiles.

Les raisons du désengagement de ces établissements pour l'accueil de public au pénal sont donc multiples.

Aujourd'hui, ces MECS sont en difficulté pour accueillir et répondre à la prise en charge des jeunes relevant du ministère de la justice, public le plus éloigné des dispositifs de droit commun, exposé à une certaine marginalisation, concerné par les troubles de la personnalité et du comportement.

Force est de constater que le jeune accueilli au pénal au sein d'une MECS bénéficiant de la double autorisation Président du Conseil départemental-préfet, parfois dans le cadre d'un accueil immédiat, impose un projet pédagogique adapté, des professionnels formés et une cohésion d'équipe pour garantir la nécessaire qualité de prise en charge éducative auprès du groupe de jeunes placés.

Pour assurer ces prises en charge, en plus des moyens humains, il faut des structures à taille humaine et à proximité des dispositifs d'insertion (scolaire, professionnelle, culturelle, sportive, sociale).

Sur le territoire de l'Aquitaine Sud, ces 3 dernières années, ce sont 15 à 20 jeunes chaque année, auparavant confiés à des MECS conjointes, pour lesquels les éducateurs ne trouvent plus de place malgré un périmètre de recherche de plus en plus élargi.

Le besoin, au regard de leurs profils et de leur parcours, concerne aussi bien l'hébergement collectif que l'hébergement diversifié.

Il faut impérativement créer de nouvelles places au pénal, pour répondre au besoin, à la qualité de l'accompagnement du jeune et à la spécificité de cet accueil.

## **B) La projection du schéma territorial de placement de l'Aquitaine Sud**

La projection visant à répondre aux besoins exprimés par les professionnels de la PJJ et les juridictions du territoire avoisine les 60 places, soit 20 places supplémentaires que l'on peut répartir ainsi : 12 places relevant de l'hébergement diversifié (HD) et 8 places relevant de l'hébergement collectif (HC).

Ce complément offrirait une répartition adaptée au besoin de l'ensemble du territoire de l'Aquitaine Sud et permettrait de diversifier l'offre de prise en charge éducative.

Le présent appel à projet s'inscrit ainsi pleinement dans le Schéma interrégional de placement judiciaire 2021-2023 de la DIRPJJ du Sud-Ouest co-élaboré avec les acteurs des territoires et adopté en janvier 2021.

Ce schéma comprend six fiches-projets présentant les grandes priorités de l'interrégion eu égard à ses besoins propres, dont les fiches :

- N°1 : Développer le dispositif de placement judiciaire
- N°2 : Accompagner la diversification et l'adaptation de l'hébergement collectif
- N°4 : Promouvoir le placement préparé

Sur le plan qualitatif, ce schéma interrégional encourage la diversification des modalités d'accueil permettant de construire des parcours éducatifs au plus près des besoins des jeunes et l'ouverture sur l'extérieur de l'hébergement collectif. La promotion du placement préparé peut donner de meilleures chances dans les effets recherchés, réduire le risque de passages à l'acte violent et les éventuelles mainlevées et/ou sanctions pénales qui en résultent.

## **ARTICLE 2 - CADRE GÉNÉRAL**

### **2-1 - LE CADRE DE SOUMISSION DES PROJETS**

**Les projets présentés par les candidats doivent :**

- Etre compatibles avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux fixés par le schéma Enfance, Famille, Prévention, Santé du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Inscrire leur action dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale prévues à l'article L.311-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 311 et suivants du code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Répondre au présent cahier des charges ;
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;
- Répondre aux dispositions de l'article. D.312-176-5 à 9 du code de l'action sociale et des familles en matière de délégation et de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs ESSMS.

## **2-2 - LE CADRE TEXTUEL D'INTERVENTION**

Le projet doit s'inscrire dans les textes de référence de la Protection judiciaire de la Jeunesse :

### **A) Lois et décrets :**

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-4, L.116-1 à 3, son Livre Troisième et particulièrement ses articles L.311-1 à L.313-24, R. 311-1 et 2, R. 311-33 à 37, D. 311-6 à 311-32 et D.312-197 à D.312-206
- Le code de la justice pénale des jeunes
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires dite loi HPST
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des jeunes
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de la prévention de la délinquance
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs
- Décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, services ou organismes publics et privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des jeunes ou l'exécution de mesures les concernant
- Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du CASF
- Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du CASF
- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'art L311-4 du CASF

Ces textes sont disponibles sur le site internet Légifrance.

## **B) Circulaires, notes et référentiels :**

- Circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF
- Circulaire du 02 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves des jeunes
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse JUSF1504304N
- Note d'instruction de la DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité (NOR : JUSF1511218N)
- Note d'orientation Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014
- Note DPJJ du 04 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité JUSF1511218N
- Note d'instruction du garde des Sceaux du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un jeune placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ (NOR : JUSF1510943N)
- Circulaire du Garde des Sceaux 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des jeunes (NOR : JUSD1636978C)
- Note de la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des prises en charge (NOR : JUSF1704924N)
- Note DPJJ du 22 mai 2020 concernant les dispositions transitoires relatives au dispositif de placement judiciaire
- Note du Garde des Sceaux du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre par les services de la DPJJ du contrôle des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles des établissements et des services intervenant auprès des mineurs dans un cadre judiciaire dite note probité (NOR : JUSF2221181N)
- Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse publié par la DPJJ en 2005
- Référentiel de l'évaluation de la situation du jeune dans le champ pénal publié par la DPJJ en décembre 2022

Ces textes sont disponibles sur demande auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud :

**Contact :** [dpjj-aquitaine-sud@justice.fr](mailto:dpjj-aquitaine-sud@justice.fr)

## **ARTICLE 3 - VARIANTES**

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Territoire d'implantation défini dans le présent cahier des charges
- Capacité d'accueil définie dans le présent cahier des charges

- Modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans le présent cahier des charges.
- Type de public

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS L'INTÉRÊT DES PERSONNES ACCUEILLIES**

La MECS prendra en charge des jeunes placés exclusivement au titre du code de la justice pénale des mineurs que ce soit **dans le cadre d'un accueil préparé ou dans le cadre d'un accueil immédiat.**

L'objectif de cette prise en charge, en s'appuyant sur la ou les décisions judiciaires qui fondent l'intervention éducative, est d'éloigner les risques de récidive et de faciliter l'insertion sociale, scolaire et professionnelle et de garantir la santé du jeune.

Par des approches multiples et pluridisciplinaires, cette prise en charge cherche à développer son bien-être physique. Elle s'appuie sur les potentiels et capacités du jeune pour ouvrir des perspectives de réussite et de plaisir, socialement adaptées.

### **A- UN FONCTIONNEMENT EN CONTINU, CONTENANT ET SÉCURISÉ**

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement de l'établissement et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé, tant pour le collectif que pour le diversifié.

Il proposera les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire les objectifs et besoins décrits ci-après afin, notamment, d'assurer la qualité de l'accueil et la qualité de l'accompagnement des jeunes concernés.

L'accueil en MECS doit garantir une continuité éducative 7/7 jours à partir d'un lieu d'accueil, 365 jours par an.

Cet établissement, lieu de vie quotidien de l'enfant doit accompagner le jeune dans les étapes simples de la vie quotidienne. L'objectif est de proposer, à travers l'accompagnement psycho-éducatif, un cadre de vie sécurisant, de donner des repères, de situer le jeune comme sujet, de travailler sur l'acte et d'encourager sa responsabilisation et son autonomie.

Il est attendu un accompagnement continu et quotidien individualisé destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire, professionnelle et citoyenne des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé.

Il est attendu un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé.

L'hébergement proposé doit être en chambre individuelle.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24h/24 et 7j/7.

### **B- LA CONDUITE DE L'ACTION ÉDUCATIVE**

#### **a) L'admission, l'accueil et la sortie**

Le candidat doit préciser les procédures d'étude, de validation et de signification relatives aux admissions et refus d'admission, aux orientations ou réorientations. Ces procédures devront être également formalisées

Dans le cadre d'un accueil préparé, il est recommandé que le projet commun de prise en charge (PCPC) soit établi en amont de l'admission du jeune entre le milieu ouvert

et la MECS. Ce PCPC devra déterminer les critères de validation de candidatures notamment au regard de son objectif de prendre en charge des jeunes aux parcours complexes.

Un dossier d'admission est adressé à la MECS. En cas de refus, le directeur de la MECS motive sa décision par écrit.

Dans le cadre d'un accueil immédiat, toute demande d'admission fera l'objet d'une validation par la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (cadre d'astreinte).

La direction territoriale est garante du bon déroulement de la procédure d'admission. La direction de l'établissement adressera donc à la DTPJJ Aquitaine Sud **de manière hebdomadaire** et par voie électronique ses effectifs.

Le candidat devra prévoir les modalités de relais ou d'accompagnement du jeune après sa sortie en lien avec le milieu ouvert pour qu'il soit orienté vers tout autre dispositif : de droit commun ou bien protégé, retour à domicile ou autre lieu d'accueil.

#### **b) Garantir la continuité de la prise en charge des jeunes**

La Directrice territoriale de la PJJ garantit la continuité de la prise en charge des jeunes.

La Direction de la MECS s'assure de cette continuité pour chaque jeune. Un tableau de suivi actualisé par la MECS, indique, notamment, les orientations prévues et celles réalisées à la sortie de chacun des jeunes.

Ce tableau nominatif hebdomadaire recensant l'ensemble des éléments de suivi du jeune devra être transmis à la DTPJJ de l'Aquitaine Sud.

#### **c) Le projet individualisé et les documents structurant l'individualisation de la prise en charge**

Le document individuel de prise en charge (DIPC) formalise le projet éducatif du jeune durant sa prise en charge.

Le DIPC initial est signé par la direction de la structure et doit être remis au jeune et aux titulaires de l'autorité parentale dans les 15 jours suivant l'admission.

Le projet commun de prise en charge (PCPC) formalise l'articulation entre les partenaires de la prise en charge. Il est systématiquement établi dès le 1<sup>er</sup> mois de l'accueil a minima avec le service de milieu ouvert assurant le suivi du jeune confié ou en amont dans le cadre d'un accueil préparé.

Les professionnels élaborent les projets individualisés des jeunes et suivent leur mise en œuvre dans le cadre de la réunion interdisciplinaire hebdomadaire.

#### **d) La préparation de la fin du placement**

La prise en charge éducative assurée par une MECS nécessite souvent le maintien d'une action d'éducation soutenue à la sortie du placement. Le STEMO concourt à la préparation de l'orientation du jeune dans le cadre du PCPC.

Le DIPC retrace l'élaboration des orientations éducatives envisagées en étroite concertation avec le STEMO (hébergement adapté à la situation du jeune, inscription sur le dispositif d'insertion scolaire ou professionnel adapté, maintien d'une action de milieu ouvert à l'issue du placement, réorientation).



**Le projet d'établissement doit prévoir a minima trois temps de synthèse avec le référent de milieu ouvert.**

Dès le début de la prise en charge, le PCPC garantit l'articulation entre la MECS et les services et établissements dans la mise en œuvre de l'orientation envisagée.

Le candidat devra indiquer comment il compte travailler les orientations vers le droit commun ou la protection de l'enfance.

**e) Un programme d'activités**

La MECS doit mettre en œuvre des actions coordonnées permettant de soutenir le développement du jeune dans ses différents registres : les actions éducatives au quotidien, les actions visant à l'insertion scolaire, professionnelle, sociale, la promotion de la santé, l'accès aux soins généralistes et spécialisés (ex : suivi médical, accompagnement psychologique, actions thérapeutiques, soins psychiatriques). L'objectif est de favoriser, autant que faire se peut, des modalités d'accompagnement qui articulent les dimensions singulières et collectives, afin de favoriser l'épanouissement du jeune, au sein du groupe et dans sa vie quotidienne.

Des activités de médiation éducative doivent être mises en place au sein de la MECS et à l'extérieur : sportives, artistiques, de loisir.

Les médiations éducatives et les temps collectifs sont inhérents au projet pédagogique des lieux de placement.

Les activités d'insertion professionnelle, d'utilité publique et des activités socioculturelles, sportives sont organisées quotidiennement et encadrées de façon permanente par les professionnels. Ces temps peuvent aussi profiter aux jeunes placés dans le cadre de l'hébergement diversifié.

Les compétences de chaque agent du service sont sollicitées pour mettre en œuvre ces activités, ainsi que celles des partenaires extérieurs.

La direction de la MECS garantit le respect de la réglementation relative au droit du travail des jeunes.

**f) Le travail spécifique avec les titulaires de l'autorité parentale**

Les liens familiaux doivent être maintenus. Il s'agit de permettre à l'enfant de rester en lien avec ses parents et de valoriser les compétences parentales, si elles sont mobilisables, à travers un travail d'étayage ou de restauration de la parentalité.

L'objectif est de veiller à assurer, à chaque fois que la situation le permet, le maintien des liens avec le milieu d'origine et la famille, invitée à prendre une part active à l'accompagnement des jeunes placés.

Lors du placement, les titulaires de l'autorité parentale sont impliqués dans la prise en charge de leur enfant sous réserve des contre-indications notifiées par le magistrat.

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet d'établissement précise, notamment, les modalités d'accueil, d'information, de rencontre et de participation des parents à la vie institutionnelle, en respectant le principe et les modalités du placement prescrit par le magistrat et prévus au projet de service.

Il est attendu une inscription dans une démarche de soutien à la parentalité associant les parents à la prise en charge des jeunes accueillis, dans le respect des décisions judiciaires éventuelles et en lien avec les référents PJJ du milieu ouvert suivant le jeune.

**g) La prise en compte de la santé physique et mentale des jeunes**

Le dossier d'admission présente un recueil d'informations sur la santé du jeune afin d'évaluer la compatibilité de son état de santé avec le projet pédagogique.

Le recueil comporte les informations concernant la couverture sociale, le médecin traitant, les besoins de santé spécifiques, les démarches à poursuivre et celles à engager.

Le psychologue de la MECS contribue à toutes les étapes de la prise en charge du jeune. La MECS peut, en outre, solliciter si besoin, les compétences d'un médecin psychiatre dans le cadre de consultations ou de vacations.

Une attention particulière sera portée sur tous les aspects du projet éducatif pouvant mettre en jeu la santé du jeune (machine dangereuse, activités à risque, conditions de vie, environnement hostile...) afin de prévenir une inadaptation ou un danger potentiel.

Autant que possible, le projet éducatif devra comporter un volet éducation pour la santé.

Un suivi santé devra être prévu : un bilan médical et un suivi médical conformément au référentiel santé et un entretien psychologique systématique à l'arrivée de l'enfant.

#### **h) La gestion des incidents**

Toute infraction pénale survenant au cours du placement devra donner lieu à un rapport circonstancié adressé au magistrat prescripteur et un avis au Parquet localement compétent.

Une information sera transmise à la DTPJJ Aquitaine Sud sous forme de Fiche d'Incident Signalé (FIS).

Le règlement de fonctionnement devra prévoir une échelle et des modalités de sanction en cas d'incident.

La Direction de l'établissement veillera, en outre, à établir des liens étroits, si possible par convention, avec le service de police ou de gendarmerie de son ressort, ainsi qu'avec le Parquet compétent de ce ressort.

Le projet devra comporter les modalités de gestion de crise et de retour au calme/apaisement.

#### **i) Les écrits**

Une note initiale, précisant les conditions d'arrivée du jeune dans la structure, les premières observations et les hypothèses de travail d'ores et déjà envisagées est envoyé au magistrat par la direction dans un délai de 15 jours à 1 mois à compter de l'arrivée du jeune.

Une note intermédiaire sur l'évolution du jeune est transmise au magistrat.

En lien avec le STEMO, le rapport final propose au magistrat l'orientation pour le jeune. Ce rapport doit être adressé au magistrat quatre semaines avant la fin du placement. Des notes complémentaires peuvent être adressées jusqu'à la fin de ce placement en cas d'incident ou d'évolution majeur de la situation du jeune.

Un bilan est transmis aux établissements et services qui assurent le suivi de la prise en charge à la sortie du placement.

### **C- L'AVANT PROJET D'ETABLISSEMENT**

Le candidat devra présenter un avant-projet d'établissement définissant ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités

et de la qualité de ses prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Cet avant-projet d'établissement devra préciser notamment :

- Les modalités/procédures d'admission, de prise en charge et de sortie en ce qui concerne l'hébergement collectif et l'hébergement diversifié
- La pédagogie mise en œuvre, les valeurs et/ou références théoriques mobilisées par l'équipe.
- Les modalités d'ouverture de l'établissement
- Les outils mis en place pour garantir l'exercice des droits et libertés individuels des usagers prévus par les articles L.311-3 et suivants du CASF : projet d'établissement, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés de la personne accueillie, livret d'accueil, modalités de fonctionnement du conseil de la vie sociale ou autre instance de participation, mise à disposition de la liste des personnes qualifiées
- Les outils mis en place pour assurer le respect du principe de neutralité et de laïcité garantissant au jeune sa liberté de conscience/sa liberté d'expression de ses convictions religieuses et politiques ainsi que le droit à une pratique religieuse
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées pour les différents types de placement
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis (synthèses/réunions de service/liens avec le milieu ouvert/PCPC/DIPC L'articulation hébergement collectif-hébergement diversifié
- Les modalités de participation de la famille et des partenaires à la prise en charge
- Les activités sociales proposées
- Le travail en réseau, la pluridisciplinarité interne et externe
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité
- Les modalités d'accompagnement en promotion de la santé et dans le soin
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur, (accès au sport, aux loisirs, à la culture et en éducation pour la santé)
- Les rôles et fonctions des référents éducatifs
- Les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance au sein de l'établissement
- La gestion de la mixité
- La gestion des écrits professionnels
- Les modalités de gestion des incidents : traitement du non-respect du règlement et des infractions commises, gestion des fugues, respect des décisions judiciaires et des obligations et interdictions
- Modalités de travail sur le rapport à l'institution, à la Loi, sur la contenance éducative et son cadre structurant
- Les modalités de mise en place de l'insertion scolaire ou professionnelle
- La qualification et/ou compétence de l'encadrement et du personnel
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- La formation et la supervision ou analyse de la pratique

#### **D- PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS**

Le projet devra faire état des modalités de travail prévues avec la PJJ et les partenariats et collaborations envisagés avec les autres acteurs.

Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.  
La mobilisation d'un réseau de proximité permettra de travailler à la fois les champs éducatif, judiciaire, médico-sociaux et sanitaire, et d'insertion socio professionnelle.  
Une cohérence d'intervention est attendue avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires et institutions. Une attention sera portée sur le travail de lien avec le service territorial de milieu ouvert à l'initiative de la demande de placement tout au long de la prise en charge, mais aussi pour préparer le projet de sortie.

#### **E- PILOTAGE INTERNE ET ÉVALUATION**

Le candidat devra, notamment, s'appuyer sur le référentiel national commun à tous les ESSMS en précisant les modalités de mise en œuvre des auto-évaluations, des actions spécifiques en lien avec l'activité de la structure et toutes actions engagées par l'ESSMS pour améliorer la qualité au bénéfice des personnes accueillies.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision...)

Il fait, en outre, l'objet de contrôles de fonctionnement effectués périodiquement par la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et doit, par suite, établir un plan d'actions et rendre compte régulièrement de sa mise en œuvre. La Direction territoriale exerce par ailleurs un contrôle permanent sur l'établissement au titre de l'autorité de tutelle, notamment de la sécurité des jeunes confiés et de la conformité de son fonctionnement aux exigences légales, réglementaires et normatives en vigueur, dont les exigences mentionnées au présent cahier des charges.

### **ARTICLE 5 – CAPACITÉ EN PLACES ET PUBLIC CIBLÉ (sans variante possible)**

#### **A- CAPACITE D'ACCUEIL**

La MECS accueillera 20 jeunes dont 8 en hébergement collectif et 12 en hébergement diversifié. Chaque jeune disposera d'une chambre individuelle, tant dans le collectif que dans le diversifié.

En cas d'incident sur le lieu de placement diversifié, le candidat devra prévoir une réponse alternative (chambre disponible sur le collectif ou en famille d'accueil).

#### **B- PUBLIC CIBLÉ**

La MECS prendra en charge des jeunes, garçons ou filles, âgés de 13 à 21 ans, ayant commis des actes de délinquance et rencontrant des problèmes importants sur le plan psychosocial.

Ces jeunes seront accueillis sur un hébergement collectif et/ou diversifié et pourront présenter des situations familiales et parentales complexes et/ ou des difficultés de santé, de comportements et psychologique nécessitant des soins.

### **ARTICLE 6 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES**

La MECS devra être implantée sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (64) sans variante possible.

Elle devra être facilement accessible au public des Pyrénées-Atlantiques et au public des Landes.

Devront être considérées la facilité de son accès par différents moyens de transport et les possibilités de stationnement.

## **ARTICLE 7 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE ET CRITÈRES DE QUALITE QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS**

Les projets présentés seront instruits puis notés. Ils seront ensuite classés par la commission à partir des critères explicités dans cet article et selon les facteurs de pondération figurant dans l’avis d’appel à projet.

L’évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur le respect du cadre juridique et du présent cahier des charges. Il sera porté une attention particulière sur les points suivants :

### **1) Capacité à faire du candidat**

- Expérience et capacités professionnelles du candidat
- Pertinence et cohérence de l’avant-projet d’établissement
- Méthodes et outils utilisés pour la prise en charge en hébergements collectif et diversifié
- Respect des droits des usagers
- Articulation avec les partenaires pendant et à la fin du placement

Le projet devra faire état des modalités de travail prévues avec la PJJ et les partenariats et collaborations envisagés avec les autres acteurs. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

La mobilisation d'un réseau de proximité permettra de travailler à la fois les champs éducatif, judiciaire, médico-sociaux et sanitaire, et d’insertion socio professionnelle.

Une cohérence d'intervention est attendue avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires et institutions. Une attention sera portée sur le travail de lien avec le service territorial de milieu ouvert à l’initiative de la demande de placement tout au long de la prise en charge, mais aussi pour préparer le projet de sortie.

### **2) Ressources humaines.**

- Pertinence de l’organigramme, des modalités de travail pluridisciplinaires et de gestion des ressources humaines proposées
- Capacité à constituer une équipe rapidement, diplômes, expérience et fiches de postes
- Plan de formation détaillé
- Plannings type des professionnels et continuité des prises en charge

Le candidat s'attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés. Une expérience antérieure de prise en charge éducative d’adolescents en difficulté dans un cadre pénal sera particulièrement appréciée.

Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatif, social, psychologique d'un minimum de niveau V, la moyenne de niveau III étant un objectif à viser.

L’organigramme devra intégrer des spécialités diverses pour permettre un croisement des approches au bénéfice des jeunes accueillis. Les fiches de poste, les instances

(ex : réunions de service, analyse de la pratique) et l'organisation du travail devront garantir un travail effectivement interdisciplinaire.

Si, au moment du dépôt du projet, le candidat dispose de précisions sur les professionnels qu'il envisage de recruter, il apportera ainsi un élément supplémentaire d'appréciation. Il pourra fournir tout élément permettant à la commission d'apprécier de façon détaillée la composition de l'équipe, notamment en matière de qualification et d'expérience (ex : CV, copies de diplômes).

A défaut, il pourra expliciter sa stratégie de recrutement dans un contexte de pénurie de travailleurs sociaux.

*NB : Tout recrutement devra satisfaire à l'article L.133-6 du CASF et faire l'objet d'une demande de vérification B2-FIJAIS-FIJAIT adressée à la DTPJJ Aquitaine Sud conformément à la note de juillet 2022 sur la probité.*

### 3) Lieux d'implantation et locaux

- Site d'implantation de la structure et caractéristiques principales du lieu proposé
- Connaissance et mobilisation de l'environnement partenarial local
- Capacité à disposer de locaux rapidement
- Conformité des locaux proposés

### 4) Budget et finances

- Cohérence du budget prévisionnel avec le projet global et modération du coût des locaux s'ils sont identifiés
- Stabilité et régularité de la situation financière du candidat
- Viabilité financière et pertinence du budget prévisionnel
- Coût de la journée de placement

Le placement hébergement diversifié devra préciser les dispositifs retenus et le nombre d'ETP dédié, les modalités d'accueil, les articulations avec le placement collectif.

## **ARTICLE 8 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES**

### **8-1 -LE PROJET D'AMENAGEMENT**

Dès lors que la prise en charge est organisée à partir d'un bâtiment dans lequel les jeunes sont hébergés, la MECS est un établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie avec des locaux à sommeil.

Elle doit, dès lors, répondre à un certain nombre d'exigences en matière de sécurité (A) et être agencé d'une manière adaptée à la nature de ses activités (B).

### **A – LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

Un ensemble d'exigences techniques générales est attendu sur les bâtiments, ainsi que le respect de champs réglementaires spécifiques.

Ces exigences techniques et réglementaires sont détaillées dans un ensemble de fiches techniques portant sur les thèmes suivants :

- La sécurité des établissements de la PJJ
- La réglementation incendie : le classement des établissements PJJ

- La réglementation incendie : les fondamentaux de conception des locaux ERP de 5ème catégorie du ressort de la PJJ
- HACCP : le principe de la « marche en avant »
- Le registre de sécurité
- La fiche RADON

Ces fiches sont disponibles, sur demande auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud :

**Contact :** [dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr](mailto:dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr)

## **B - L'ORGANISATION DES UNITÉS ET LOCAUX**

L'organisation des unités et des locaux les uns par rapport aux autres, ainsi que le rapport à l'extérieur, contribuent pour la part la plus importante à la qualité de vie et au bon fonctionnement de l'établissement.

Les préconisations suivantes constituent une trame idéale vers laquelle doit tendre l'organisation des locaux.

Les locaux doivent être calibrés pour l'accueil de 8 jeunes et regroupés par pôle fonctionnel selon le schéma suivant :

- **L'unité administrative**

Cette unité est facilement accessible depuis l'entrée principale. Son implantation doit répondre à la fois à un besoin de retrait (ou de recul et de calme) par rapport à la vie quotidienne du centre et à la nécessité de communication et de proximité par rapport à l'équipe éducative.

L'accès à l'unité administrative depuis l'intérieur de l'établissement doit être sécurisé (accès par serrure).

Les bureaux sont aménagés comme des bureaux classiques. Ils seront traités de façon à assurer leur isolation phonique et visuelle (les uns par rapport aux autres et vis-à-vis des circulations et de l'extérieur).

L'aménagement doit répondre aux exigences du code du travail.

- **L'unité de vie collective**

Tous ces espaces doivent être conçus et organisés de manière à faciliter la surveillance. L'organisation des locaux le long d'une unique circulation centrale visible depuis le bureau des éducateurs est vivement conseillée (plan de circulation).

Le porteur de projet devra proposer une configuration des locaux adaptée à la prise en charge d'un public mixte.

- **L'unité pédagogique**

On évitera de trop spécialiser les salles afin de pouvoir les adapter aux projets éducatifs.

- **L'unité hébergement**

Elle est composée principalement des chambres des jeunes, de celle de l'éducateur dormant sur place et du bureau de veille prévu pour le veilleur de nuit.

L'unité est en liaison directe avec les espaces de vie collective.

Cette unité dispose, si possible, d'un accès unique, qu'il faudra pouvoir fermer à clé.

Une attention particulière sera apportée au fait que la population accueillie dans l'établissement est une population à risque (suicide, incendie, accidents...). La

conception des équipements doit en tenir compte : pas de possibilité de pendaison, de bris de miroir, pas de matériaux facilement inflammables (Normes M1 M2) .

- **L'unité logistique**

Contrairement aux autres unités, ces espaces ne forment pas particulièrement un bloc homogène et peuvent être répartis dans le bâtiment. Mais, il convient de regrouper l'ensemble des locaux qui reçoivent des livraisons et les réserves alimentaires à proximité de la cuisine.

Les locaux de cette unité ne sont pas accessibles librement aux résidents. Leurs portes doivent être équipées de serrures.

Les jeunes peuvent participer à certaines tâches : jardinage, réparation de matériel (vélos par exemple) sous la surveillance d'un adulte.

- **Les espaces extérieurs**

Un espace extérieur est indispensable à la vie du groupe et à l'équilibre des jeunes; il constitue un espace de respiration et de défoulement.

Il se compose de plusieurs espaces offrant un traitement en zones différenciées (minéral/végétal, arboré/dégagé, ordonné/désordonné ...).

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels :

- Nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes,
- Surface des 9 chambres envisagées et équipement,
- Modalités d'organisation de la restauration

## **8-2 - ORIENTATIONS EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE**

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public cible.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement. Si le candidat est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, la PJJ s'assurera que le prix du loyer ou d'achat du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir et de joindre au dossier.

Dans le cadre d'un bien immobilier en location, d'une propriété existante en bien propre ou d'un projet d'acquisition le porteur devra fournir :

- Les plans du bien
- Les divers diagnostics (plombs – amiante – DPE – Radon – état des risques naturels)

Le porteur peut fournir des éléments sur le lieu précis d'implantation de son projet et expliquer son choix qui doit être cohérent avec la nature des activités envisagées.

L'établissement doit s'appuyer sur l'environnement partenarial et institutionnel du lieu d'implantation qu'il a prévu. Sur ce point, le candidat doit avoir démontré sa bonne connaissance des réseaux existants et sa capacité à les mobiliser.

Le porteur de projet doit démontrer sa connaissance et sa bonne appropriation de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il pourra démontrer :

- La conformité des locaux à la réglementation figurant à l'article 8-1 du présent cahier des charges ;



- La pertinence de son choix, au regard des diverses préconisations figurant à l'article 8-1, dont la nécessité de prévenir les incidents dont les fugues ;  
Si, au moment du dépôt du projet, le porteur est d'ores et déjà propriétaire des locaux pressentis ou a déjà opéré des démarches concrètes de recherches de location ou d'achat, il pourra fournir tout élément permettant d'appréhender le délai dans lequel l'activité pourrait débuter.

## **ARTICLE 9 - COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS**

Seront appréciées, non seulement, la modération des prévisions de dépenses au regard du niveau envisagé à l'article 9 du présent cahier des charges, mais également la cohérence d'ensemble du budget (ex : équilibre entre les groupes, exhaustivité et adéquation des prévisions au regard de la nature des activités développées, niveau des frais de siège, ...). Ce qui est recherché, c'est la cohérence entre le budget prévisionnel, le projet d'établissement, les ressources humaines, les locaux...

Le coût proposé pour les locaux, qu'il s'agisse d'une location ou de l'amortissement d'un bien, sera examiné au regard des prix du marché.

En matière financière, deux niveaux seront évalués : le bilan de la structure, qui ne devra pas comporter de déséquilibre, et le bilan de l'organisme gestionnaire qui devra démontrer de la stabilité.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du CASF) en lien avec les directives imposées par la PJJ. Elle devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 20 jeunes.

Seront notamment explicitement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis : habillement, restauration, licences sportives et culturelles, séjours spécialisés, colonie de vacances, argent de poche, transports en dehors des transports de droit commun...

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 75% de la capacité théorique d'accueil en hébergement collectif.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 85% de la capacité théorique d'accueil en hébergement diversifié.

L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. L'impact des coûts d'investissement sur le prix de journée sera précisé.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

Sur la base d'une activité prévisionnelle totale en année pleine de 5 913 journées soit :

- 75% de 8 jeunes en hébergement collectif soit 365 jours x 8 jeunes x 75% = 2190 journées de placement collectif
- 85% de 12 jeunes en hébergement diversifiés soit 365 jours x 12 jeunes x 85% = 3723 journées de placement diversifié

Le coût plafond de la place par jeune en hébergement collectif devra être compris entre 400 € / 466 € par jour ; soit un budget prévisionnel maximal en année pleine compris entre 876 000€ et 1 022 000 €.

Le coût plafond de la place par jeune en hébergement diversifié devra être compris entre 118 € et 141 € par jour ; soit un budget prévisionnel maximal en année pleine compris entre 438 000€ et 525 600€.

Au regard de l'organigramme attendu et des charges nécessaires au fonctionnement d'une MECS au pénal dans une enveloppe limitative comprise entre 1 314 000 € et 1 547 600 €, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet doit intégrer les frais immobiliers (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

Conformément aux dispositions de l'article R.313-6 du CASF, sont refusés au préalable les projets « dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet ».

Une montée en charge d'activité sera intégrée au premier budget prévisionnel en fonction de la date d'ouverture prévue.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT

La MECS relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L.314-1 à L.314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en œuvre du dispositif de paiement par convention au 12ème sera proposée au candidat retenu.

## ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.313-10 DU CASF

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du CASF.

Il devra donc, une fois l'autorisation notifiée, présenter sans délai une demande d'habilitation justice au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, laquelle sera instruite par la DTPJJ Aquitaine Sud.

L'habilitation justice a une durée de validité de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être déposée par l'organisme gestionnaire au moins six mois avant l'expiration de ce délai de 5 ans.

## ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Conformément à l'article R.313-4-2 alinéa 2 du CASF, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente **au plus tard le mardi 3 janvier 2024**

- **Date limite de réception des réponses : jeudi 11 janvier 2024 à 16h00**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- **Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : jeudi 23 mai 2024**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date, et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter son dossier, mais seulement en ce qui concerne les éléments concernant sa candidature et mentionnés à l'article R.313-4-3 CASF.

- **Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et de l'information aux candidats non retenus : 10 juillet 2024**
- **Date souhaitée de l'ouverture de la structure : 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard**

XXXXXX



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-25-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
125.873

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.873  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'attestation, en date du 6 septembre 2023, confirmant la cession de son installation ;

**VU** l'arrêté n°64-2022-09-13-00007 autorisant Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann à occuper le domaine public fluvial ;

**VU** l'avis, en date du 18 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann, demeurant 1510 route de Baigts, 64300 Saint-Boes, par arrêté en date du 13 septembre 2022 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.873, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 6 septembre 2023.

### Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 SEP. 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-25-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
125.873  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire: METIBA Ahcene





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – 125.873  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : METIBA Ahcene

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 18 septembre 2023, de Monsieur METIBA Ahcene, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

**VU** l'avis, en date du 18 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 19 septembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur METIBA Ahcene, ci-après dénommé le permissionnaire, sis 2090 chemin de Asserol, 64990 Urcuit, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.873, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 9 m de long par 0,80 m de large ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 1,80 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 38,40 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 6 septembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

#### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY544.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 SEP. 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

4 / 4



Commune de Bayonne

Quai Bergeret

Adour

Identification : PADD08Y544

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 1,80 m pour Monsieur METIBA Ahcene

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **25 SEP. 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-26-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche -  
116.570

Commune de Urcuit

Pétitionnaire: MARTIRENE Jeanne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 116.570  
Commune de Urcuit  
Pétitionnaire : MARTIRENE Jeanne

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 16 septembre 2023, de Madame MARTIRENE Jeanne, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un rejet d'eau épurée sur la commune d'Urcuit ;

**VU** l'avis, en date du 26 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 21 septembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'avis, en date du 25 septembre 2023, de la commune d'Urcuit ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Madame MARTIRENE Jeanne, demeurant 358 Port d'Urcoit, Maison « Pélégous », 64990 Urcoit, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un rejet d'eau épurée issue d'une fosse septique sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 116.570, commune de Urcoit, Quartier du port, face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une canalisation de 150 mm de diamètre coupée dans le sens de la pente au niveau de la berge.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

À réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance annuelle de cinquante euros (50 €).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAADGUC097.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 12 : Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 : Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **26 SEP. 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Urçuit

Adour

Identifiant : RAADGUC097



RD 261

AOT pour l'installation d'un rejet d'eau épurée  
pour Madame MARTIRENE Jeanne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **26 SEP 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-25-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement  
Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive  
gauche - 7.650  
Commune de Sames  
Pétitionnaire: COMMUNE DE SAMES



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – 7.650  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : COMMUNE DE SAMES

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 19 septembre 2023, de la commune de Sames représentée par Monsieur PONS Yves, le Maire, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Sames ;

**VU** l'avis, en date du 20 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 19 septembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La Commune de Sames représentée par Monsieur Yves PONS, le Maire, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 75 route de Saint-Jean, 64520 Sames est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche des Gaves Réunis; PK 7.650, commune de Sames, lieu-dit «L'Arribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une plate-forme d'accès trapézoïdale de 3,29 m à sa partie la plus large et de 1,65 m à sa partie la plus étroite, sur une longueur de 5,26 m ;
- une série de 7 paliers d'une dimension moyenne de 1,74 m par 1,50 m, orientés dos au flux descendant, le tout reposant sur des pieux bois fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, ouvert au public et destiné à une utilisation strictement touristique pour l'accostage de bateaux de passage, forme une emprise globale sur le domaine public de 45 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AGRGSA028.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le

**25 SEP. 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

Commune de Sames

Gaves Réunis

Identification : AGRGSA028

AOT pour un appointement pour la commune de Sames

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **25 SEP. 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00001

Arrêté portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: EUROVIA AQUITAINE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : EUROVIA AQUITAINE

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 28 septembre 2023, de la société EUROVIA AQUITAINE, représentée par Monsieur ROMAIN Arnaud ;

**VU** l'avis, en date du 28 septembre 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en plage d'enrochements sur la plage des Dériveurs à Hendaye, la société EUROVIA AQUITAINE, représentée par Monsieur Arnaud ROMAIN, est autorisée à circuler sur la plage du Centre Nautique d'Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 T ;
- un camion benne 27 T ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 2 au 13 octobre 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage du Centre Nautique d'Hendaye, entre le lieu des travaux et l'accès à la plage le plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 17h00.

Une signalisation de chantier devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 28 SEP. 2023

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

3 / 3



8 8 214 5051

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-26-00003

Arrêté portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: SAS TERREFORT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : SAS TERREFORT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 5 septembre 2023, de la société SAS TERREFORT, représentée par Madame HUC Marie-Pierre ;

**VU** l'avis, en date du 25 septembre 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLÈT (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre de la réalisation de 4 forages pour la pose de piézomètres avec la société ECOPLAGE SA pour la réalisation de tests hydrauliques, la société SAS TERREFORT, représentée par Madame HUC Marie-Pierre, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de Hendaye, pointe de Sokoburu, avec les véhicules ci-après :

- une sondeuse SOCOMAFOR 35, numéro de série 0236 ;
  - un camion Volvo FE immatriculé CW-262-QB ;
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 au 20 octobre 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage d'Hendaye, entre la pointe de Sokoburu et l'accès à la plage situé au niveau du 99 boulevard de la mer et du rond-point avec la rue des Oliviers :

- sur une plage horaire de 7h00 à 18h00.

Une signalisation de chantier devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :  
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **26 SEP. 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-26-00004

Arrêté portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: SASU DLS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : SASU DLS

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 7 septembre 2023, de la société SASU DLS, représentée par Monsieur DUPEROU Pettan ;

**VU** l'avis, en date du 25 septembre 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre de la réalisation de 10 sondages à la pelle pour une meilleure connaissance des couches géologiques avec la société ECOPLAGE SA, la société SASU DLS, représentée par Monsieur DUPEROU Pettan, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de Hendaye, pointe de Sokoburu, avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles VOLVO ECR145EL (n°série VCECR145E00314614) ;  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 au 20 octobre 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage d'Hendaye, entre la pointe de Sokoburu et l'accès à la plage situé au niveau du 99 boulevard de la mer et du rond-point avec la rue des Oliviers :

- sur une plage horaire de 7h00 à 18h00.

Une signalisation de chantier devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **26 SEP. 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

3 / 3

ES00 432 2 5

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-22-00003

Arrêté préfectoral désignation expert RECALDE  
Emmanuel



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service**

## Arrêté n°

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;
- VU** l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 13/04/2023 ;
- VU** l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;
- VU** la proposition du cabinet d'expertise André MENDIONDO en date du 22/09/2023;
- VU** l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 22/09/2023 par M. RECALDE Emmanuel ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur RECALDE, expert intervenant pour le compte du cabinet d'expertise André MENDIONDO, est nommé, en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Pluie et Grêle 20 et 21 juin 2023

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22/09/2023

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM  
Le Directeur Adjoint  
Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-26-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
64-2019-04-01-007 portant constitution de la  
commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers  
Basques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la  
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers  
Basques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015342-010 du 8 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté 64-2019-04-01-007 du 1er avril 2019 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-02-007 du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-17-00014 du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n°64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération n°14 du conseil municipal de Saint-Pée-sur-Nivelle, en date du 25 mars 2023 ;

**VU** la proposition de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'élection municipale partielle intégrale de Saint-Pée-sur-Nivelle des 19 et 26 février 2023 rend nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral 64-2019-04-01-007 du 1er avril 2019 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est remplacée par :

### *A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux*

<b>Collège des collectivités territoriales : membres nominatifs</b>	
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	Mme Emilie DUTOYA
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	Mme Patricia ARRIBAS-OLANO
Communauté d'agglomération Pays basque	M. Jean-Louis FOURNIER
Communauté d'agglomération Pays basque	Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN
Communauté d'agglomération Pays basque	Mme Maider AROSTEGUY
Communauté d'agglomération Pays basque	M. Mathieu KAYSER
Communauté d'agglomération Pays basque	M. Cédric CROUZILLE
Communauté d'agglomération Pays basque	Mme Marie-José MIALOCQ
Communauté d'agglomération Pays basque	Mme Chantal KEHRIG COTTENCON
Communauté d'agglomération Pays basque	Mme Marie-Pierre BURRE CASSOU
Communauté d'agglomération Pays basque	M. Didier MAISTERRENA
Communauté d'agglomération Pays basque	M. Claude MOUNOLE
Communauté d'agglomération Pays basque	Mme Valérie DEQUEKER
Communauté d'agglomération Pays basque	M. Emmanuel ALZURI
Syndicat mixte du SCOT Pays basque – Seignanx	M. Ramuntxo GOYHETCHE
Syndicat Kosta Garbia	M. Marc CAMPANDEGUI
Mairie de Bidart	M. Marc BERARD
Mairie d'Ainhoa	M. Michel IBARLUCIA
Mairie de Ciboure	M. Peio DUFAU
Mairie d'Espelette	M. Jean-Marie IPUTCHA
Mairie de Sare	M. Thomas LAFITTE
Mairie de Souraïde	M. Thierry SANSBERRO
Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle	M. Jean-Philippe FRANCISCO
Mairie d'Urrugne	M. Nikolas REGERAT
Mairie d'Ustaritz	M. Mikel GOYHENECHÉ
Syndicat mixte Bil ta garbi	M. Daniel ARRIBERE
Syndicat intercommunal de la baie de St-Jean-de-Luz – Ciboure	M. Jean-François IRIGOYEN

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

2/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier adressé à : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX ou via l'application télérécur <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

3/3

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-09-25-00002

arrêté conjoint portant fixation pour l'année  
2023 du prix de journée de l'hébergement  
collectif de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à  
Biarritz de l'association SAINT-VINCENT-DE PAUL

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE  
DE L'HEBERGEMENT COLLECTIF DE LA MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL A BIARRITZ  
DE L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**VU** l'arrêté conjoint portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 9 octobre 2020,

**VU** l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 30 octobre 2008,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

**VU** la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023,

**VU** le courrier reçu le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAINT-VINCENT-DE-PAUL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest par intérim,

**ARRETEMENT**

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 138,91 €, pour une prévision de 9 709 journées d'accueil.

### Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élevé à 118,91 €.

### Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 25 SEP. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur  
chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-09-25-00001

arrêté conjoint portant fixation pour l'année  
2023 du prix de journée du groupe d'accueil et  
d'accompagnement modulables de la MECS  
SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz de  
l'association SAINT-VINCENT-DE PAUL

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE  
DU GROUPE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT MODULABLES DE LA MECS  
SAINT-VINCENT-DE-PAUL A BIARRITZ DE L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**VU** l'arrêté conjoint portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 9 octobre 2020,

**VU** l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 30 octobre 2008,

**VU** la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023,

**VU** le courrier reçu le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAINT-VINCENT-DE-PAUL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

**VU** la proposition conjointe de modification budgétaire du 14 septembre 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest par intérim,

**ARRENT**

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation « GAAM » de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 79,94 €, pour une prévision de 15 440 journées d'accueil.

### Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 25 SEP. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
chargé des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-09-22-00006

Déclaration de travaux d un forage de  
reconnaissance

Concession des mines de sel de sodium dite  
"concession d'Oraàs" - Commune d'Oraàs





**INSTALLATIONS MINIÈRES**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**de déclaration de travaux d'un forage de reconnaissance**  
**Concession des mines de sel de sodium dite "concession d'Oraàs"**  
**Commune d'Oraàs**  
**Corporation des Part-Prenants de la Fontaine salée**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier, notamment les articles L.121-2 et L.411-1 ;
- VU** l'ordonnance du roi du 19 avril 1844 instituant la concession des sources et puits d'eau salée d'Oraàs d'une superficie de 91 hectares 25 ares (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** le décret du 29 mars 1974 autorisant au profit de la Compagnie fermière de Salies-de-Béarn l'amodiation des concessions des sources et puits d'eau salée de Salies et d'Oraàs (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret du 31 mars 2020 accordant la prolongation de la concession d'Oraàs (Pyrénées-Atlantiques), à la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine Salée ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2007-276-50 du 3 octobre 2007 autorisant d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage Reine Jeanne 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la Société d'Exploitation de la Saline de Salies-de-Béarn sous couvert de la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine salée le 13 juin 2023 et reçu en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 26 juin 2023, relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance sur la commune d'Oraàs ;
- VU** les avis des services de l'État émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur du 7 septembre 2023 au projet d'arrêté ;
- VU** le rapport de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine en date du 20 septembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** qu'une reconnaissance par forage est nécessaire avant de procéder à la mise en œuvre d'un ouvrage d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de sel de sodium sur la concession d'Oraàs nécessite un ouvrage de secours ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouvrage d'exploitation sur la concession d'Oraàs arrive en fin de vie ;
- CONSIDÉRANT** que la déclaration d'une reconnaissance par forage s'inscrit dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> (3°) du cahier des charges annexé au décret du 31 mars 2020 susvisé ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRÊTE

### Article Premier : Objet de l'arrêté

La conduite des travaux de reconnaissance par forage, objet d'une déclaration par la Société d'Exploitation des Salines de Salies-de-Béarn (SESSB) pour le compte de la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine salée et de son amodiatraire, la Société des Thermes de Salies, est conditionnée au respect des prescriptions suivantes.

Le forage entrepris, réservé exclusivement à une fonction de reconnaissance, est réalisé à partir d'un emplacement de surface d'une superficie de 7 750 m<sup>2</sup> environ, au lieu dit « La Saline », sur la commune d'Oraàs.

### Article 2 : Implantation et fonction du forage (Cf. annexe)

Le forage de reconnaissance est implanté au sein de la parcelle cadastrale 975 section B, propriété de la Corporation des Part-Prenants, à une distance suffisante de l'emplacement du forage d'exploitation F2, afin de ne pas induire d'interférences mécaniques ou hydrauliques avec la cavité en présence au droit de cet ouvrage.

La réalisation du forage a pour objectif la recherche d'une source naturelle d'eau salée dont la concentration en sel de sodium est suffisante pour en permettre une future exploitation rationnelle.

Toute modification de l'emplacement du forage est signalée sans délai et pour avis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début des travaux. Le cas échéant, l'emplacement du forage devra être limité au sud du chemin empierré donnant accès à l'actuel forage d'exploitation F2.

### Article 3 : Aménagement de l'emplacement de surface

- Dispositions relatives à l'archéologie durant les travaux du génie civil : lors de la mise à jour éventuelle de vestiges, la SESSB reste assujettie aux dispositions de l'article L531-14 du Code du patrimoine ;
- Prévention des pollutions : les travaux doivent être conduits afin d'éviter la pollution des eaux superficielles par percolation des eaux météoriques ;
- Clôture d'enceinte : l'emplacement est ceinturé d'une clôture d'enceinte périphérique. Une surveillance du site sera prévue durant la durée des travaux.

### Article 4 : Programme de forage

Toute modification du programme de forage figurant dans le dossier de déclaration est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dès que possible et dans tous les cas avant le début des travaux. Sont précisés dans le programme:

- la localisation du forage (coordonnées Lambert 93 en X, Y et Z). L'emplacement définitif doit toutefois respecter la prescription du dernier alinéa de l'article 2 ;
- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;

- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide de forage, celles du contrôle du fluide de forage, les caractéristiques des cuvelages et des cimentations appropriées.

#### **Article 5 : Opérations de forage et suivi**

Les opérations de forage sont conduites conformément au programme de forage et aux autres dispositions du dossier de déclaration.

Les opérations sont menées de façon à éviter la création d'ornières profondes, susceptibles d'impacter les éventuels vestiges d'anciens bâtiments.

La campagne de reconnaissance respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 susvisé. Toutes les précautions sont prises pour garantir la qualité des eaux souterraines, en particulier, les mesures garantissant le déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit de nature à compromettre la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage (la SESSB ou, sous réserve d'accord explicite, le maître d'œuvre) informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- du début et de la fin des travaux de forage de reconnaissance
- à fréquence bihebdomadaire de l'état d'avancement du chantier ainsi que des résultats obtenus.

#### **Article 6 : Dispositions attachées à l'appareil et aux opérations de forage**

Les opérations de forage sont conduites conformément au dossier de prescriptions qui sera tenu à disposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et qui doit rassembler les informations suivantes :

- le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- les règles de mise en œuvre des fluides de forage ;
- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention ;
- le cas échéant, les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales de dévissage d'une garniture de forage ou d'un outil coincé ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectués après montage de l'appareil de forage ;
- les règles tenues à jour par le maître d'œuvre, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ;
- le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication et des moyens d'évacuation ;
- le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie et les instructions correspondantes ;
- un plan masse de l'installation et des accès.

La projection en plan de la cavité présente au droit du forage d'exploitation F2 sera repérée de façon visible au sol. Une barrière physique sera mise en place en ajoutant une distance supplémentaire de 2 m de façon à interdire strictement l'accès à toute personne non autorisée expressément par le maître d'ouvrage ainsi qu'à tout engin de chantier ou véhicule.

#### **Article 7 : Essais de pompage**

Dans le cas de la découverte d'une source salée naturelle dans un ou plusieurs forages réalisés et dont les résultats d'analyses révèlent les qualités nécessaires à une future exploitation, il sera procédé aux essais de pompage préconisés au dossier de déclaration. Le forage sera raccordé au saumoduc existant de façon à effectuer les vérifications adéquates.

L'essai de pompage de longue durée n'excédera pas 24 heures au débit maximal de 3 m<sup>3</sup>/h.

Durant toute la durée des essais sont relevés de façon continue :

- le débit de pompage,
- le niveau d'eau dans le forage de reconnaissance,
- la température, la conductivité, la concentration en sel équivalente de l'eau pompée,
- le niveau piézométrique du forage d'exploitation F2 ainsi que du forage F1,
- le cas échéant, le niveau d'eau dans les autres forages de reconnaissance.

Dans le cas où la qualité des eaux pompées ne correspondent pas aux exigences minimales nécessaires au fonctionnement de la saline, la saumure sera stockée dans une citerne dédiée. Toutes les mesures seront prises pour éviter tout débordement accidentel.

Toute modification du déroulement des essais est signalée sans délai et pour avis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début des opérations.

### **Article 8 : Rapport final après travaux de forage**

La SESSB adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de forage, un rapport de synthèse sur les opérations et les résultats acquis. Ce rapport comporte a minima :

- le compte-rendu chronologique des travaux ;
- le cas échéant, la position du sondage ayant abouti à la découverte de source d'eau salée naturelle ainsi que les résultats des essais de pompage décrits à l'article 6 ;
- la localisation des forages exécutés en coordonnées Lambert 93 ;
- la coupe géologique des terrains rencontrés, accompagnée des cotes métrées correspondantes ;
- les caractéristiques des tubings utilisés ;
- le contrôle de la qualité de la cimentation effectuée avec rapport d'interprétation (diagraphies, photographies de remontée de ciment, ratio volume ciment injecté/volume calculé ...) ;
- le constat de la vérification de l'absence d'influence des anciens travaux miniers sur l'éventuel futur sondage d'exploitation ;
- les éventuels incidents survenus et les problèmes rencontrés lors des travaux ;
- le cas échéant, la destination de la saumure pompée lors des essais ;
- s'ils sont disponibles, les premiers résultats des relevés piézométriques ;
- l'usage futur du forage s'il ne permet pas sa transformation en ouvrage d'exploitation.

### **Article 9 : Modifications**

La SESSB, sous couvert du titulaire de la concession d'Oraàs est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux, installations, méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de déclaration de forage.

### **Article 10 : Accident ou incident**

La SESSB est tenue de déclarer à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines et à la protection des sites.

### **Article 11 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie**

La SESSB prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols conformément aux règles en usage ;
- des rejets aqueux, gazeux et d'odeurs ;
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature) ;
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié à la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine salée et à la Société d'Exploitation des Salines de Salies-de-Béarn.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune d'Oraàs ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Atlantiques ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- au chef de l'unité bi-départementale des Landes et Pyrénées-Atlantiques de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine.

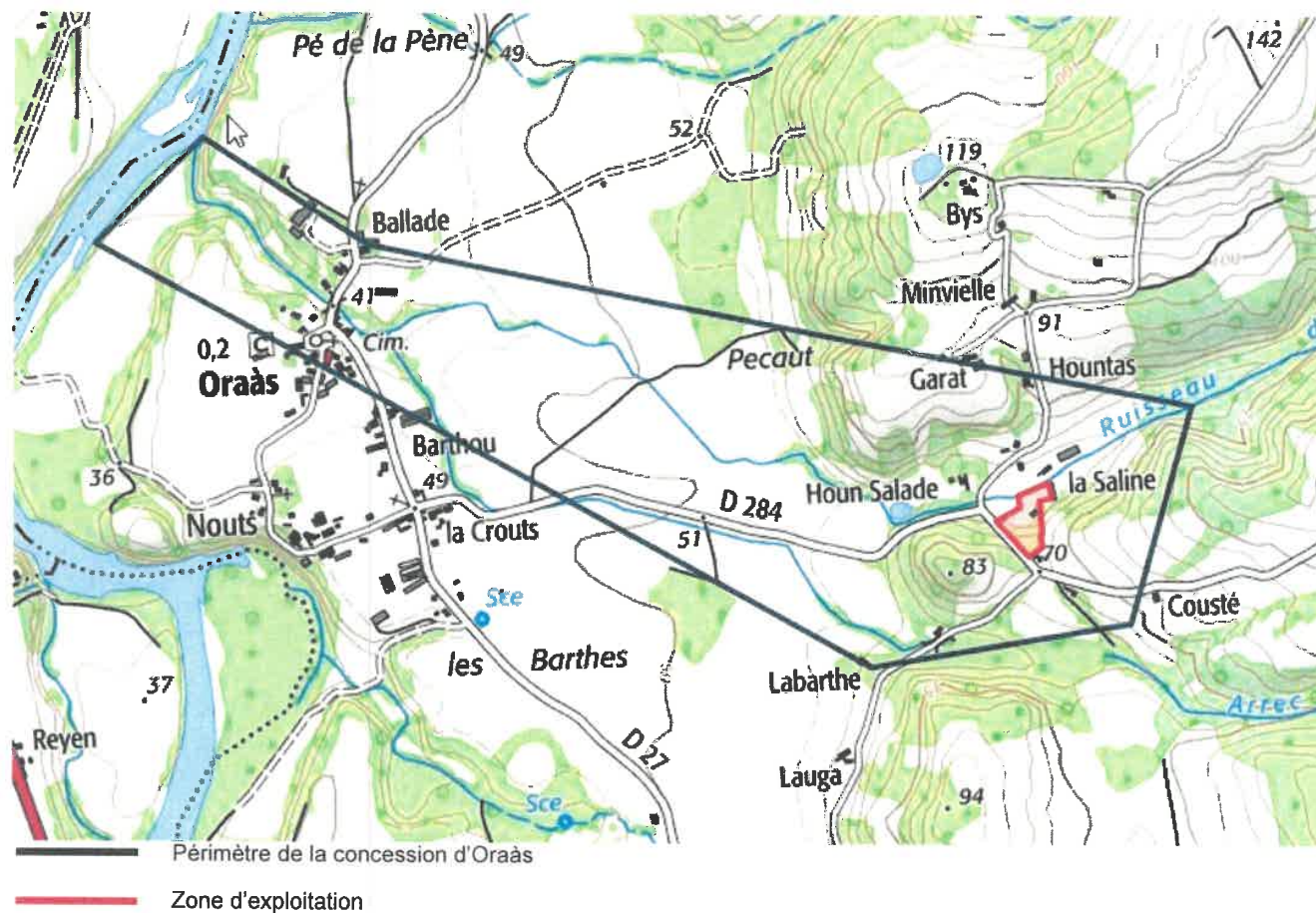
Fait à Pau, le **22 SEP. 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

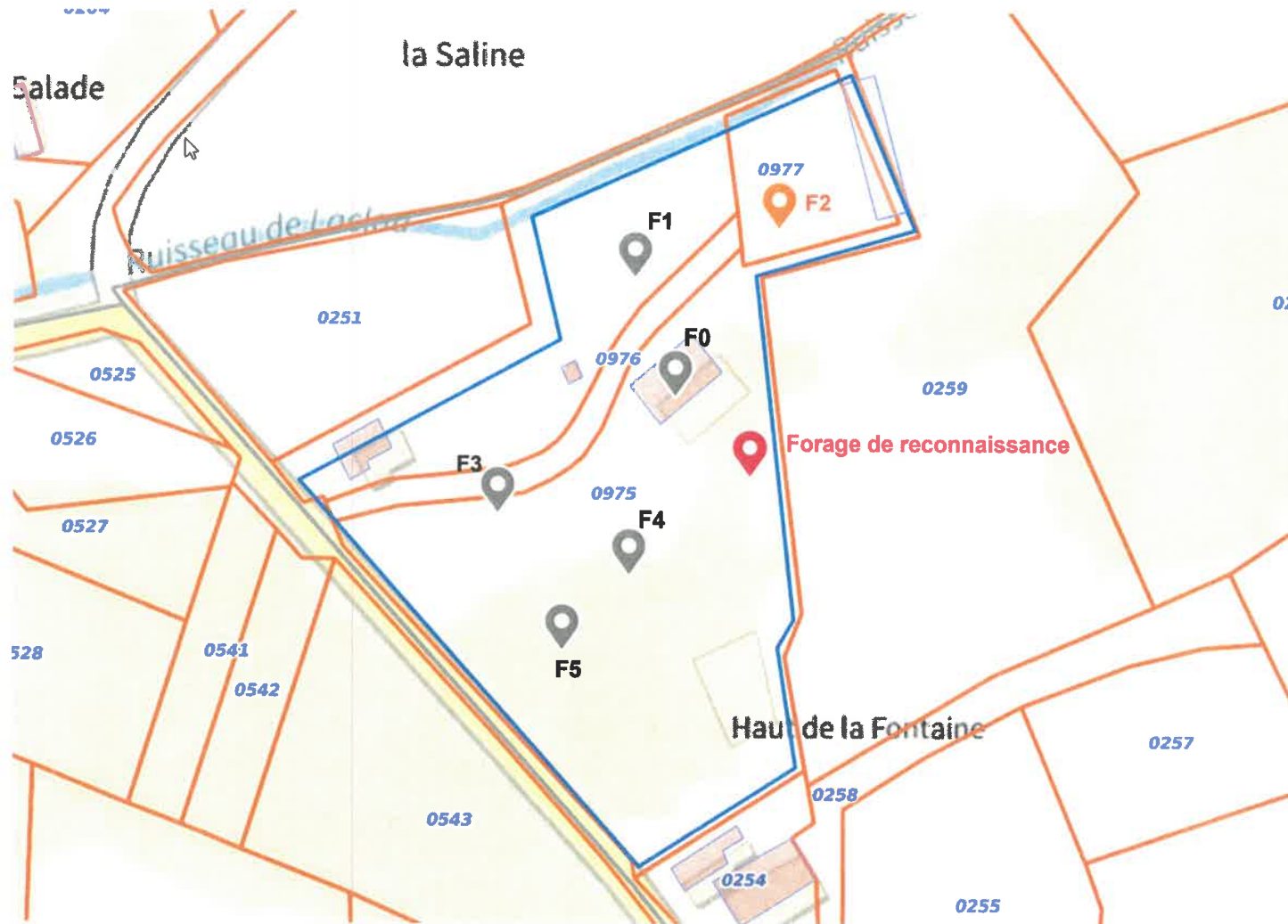
  
Martin LESAGE

## ANNEXE

### LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT DU FORAGE DE RECONNAISSANCE



Annexe



Annexe

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00008

Arrêté relatif à l'extinction du droit d'usage de  
l'eau fondé en titre attaché au moulin  
Urruteniako errota (ou Iriart ou Hiriart) situé sur  
la Nivelle - communes d'Ainhoa et de Saint Pée  
sur Nivelle





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau**

**Arrêté n°64-2023-  
relatif à l'extinction du droit d'usage de l'eau fondé en titre  
attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) situé sur la Nivelle  
Communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 13 février 2023, reçu le 17 mars 2023, de la fondation préservation patrimoine pêche, propriétaire des installations de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa (seuil, bassins et canaux), informant l'administration d'une part de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart), et d'autre part d'un projet de remise des lieux en l'état et de renaturation du site sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courrier du 24 mars 2023, reçu le 31 mars 2023, de la communauté d'agglomération Pays Basque, propriétaire du bâtiment de l'ancien moulin, informant l'administration de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) sur la Nivelle, du fait du projet de renaturation de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa ;

**VU** l'absence d'observation de la fondation préservation patrimoine pêche sur le projet d'arrêté transmis le 11 juillet 2023 reçu le 4 août 2023 ;

**VU** l'absence d'observation de la communauté d'agglomération Pays Basque sur le projet d'arrêté transmis le 11 juillet 2023 reçu le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin Urruteniako Errota dispose d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre (DFT) sur la Nivelle ;

**CONSIDÉRANT** que la propriété du moulin Urruteniako Errota ainsi que de l'ensemble des ouvrages associés encore existants permettant l'usage de la force motrice des eaux de la Nivelle (seuil, ouvrages de prise d'eau, canaux) est partagée entre la fondation préservation patrimoine pêche et la communauté d'agglomération Pays basque ;

**CONSIDÉRANT** que la fondation Préservation Patrimoine Pêche et la communauté d'agglomération Pays basque ont fait part dans les courriers susvisés de leur renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau attaché au moulin Urruteniako Errota, à l'occasion de la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté emporte extinction du droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) situé sur les communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-sur-Nivelle, à la suite de la renonciation des propriétaires à ce droit.

La fondation préservation patrimoine pêche et la communauté d'agglomération Pays Basque, en tant que propriétaires actuels du moulin Urruteniako Errota et des ouvrages associés permettant l'usage de la force motrice de l'eau, sont désignés comme bénéficiaires du présent arrêté.

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publication**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-Sur-Nivelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ainhoa et de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 septembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Poursiugues-Boucoue



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
POURSIUGUES-BOUCOUE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Poursiugues-Boucoue s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme DUPARCQ-BOCCARD Mathilde, titulaire  
M. SAINT-PALAIS Philippe, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme ALLAMAN Geneviève, titulaire  
Mme GABARRA Cathy, suppléante
- Représentant l'administration : M. DARNAUDERY Francis, titulaire  
M. Lionel TOUYAROU, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-27-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Bénéjacq

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune De  
BENEJACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bénéjacq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Véronique GUITARD
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Joëlle TERREN
- Représentant l'administration : M. Jacques De Leglise

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 27 septembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Beuste



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BEUSTE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beuste s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme ALZARD Aurore
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme PASQUINE épouse BADET Renée
- Représentant l'administration : Mme PUJO épouse BERTHOUMIEU-LACAZE Valérie

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Montaner

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MONTANER**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montaner s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme COELHO Annie
- Représentant le tribunal judiciaire : M. MENET Marc
- Représentant l'administration : M. DECLERCQ Pascal, titulaire  
Mme ROUX Christine, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
SALLESPISSE



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SALLESPISSÉ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sallespisse s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAHITTE Laurent
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LAFERRÈRE Bernard, titulaire  
Mme MONTAUBAN épouse LAHITTE Corinne, suppléante
- Représentant l'administration : Mme CARSUZAA épouse FORSANS Christiane, titulaire  
M. DUCLOS Michel, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 28 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Serres-Saintes-Marie



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SERRES-SAINTE-MARIE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Serres-Sainte-Marie s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LAFITTE Nicole
- Représentant le tribunal judiciaire : M. DELRIEU Alain
- Représentant l'administration : Mme LOZE Chantal

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Simacourbe



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SIMACOURBE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simacourbe s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. HORT Nicolas
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MENOUE Marie-Christine
- Représentant l'administration : Mme BROUSTE Nicole, titulaire  
M. SERIES Michel, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune d  
Hours



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
HOURS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Hours s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme PONTICO Mélanie
- Représentant le tribunal judiciaire : M. PONDET Gilbert
- Représentant l'administration : Mme NICOLAU épouse PEBOSCQ Annie

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 28 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d Os-Marsillon

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
OS-MARSILLON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Os-Marsillon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LEYGUE Daniel
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MAUNAS Nadine
- Représentant l'administration : Mme MERLE épouse BRUNO Nathalie

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-25-00010

AP DUP ZAE UTHURBELCE LARCEVEAU



**Arrêté n° 23-23 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement  
de la zone d'activités économique « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-  
Arros-Cibits**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** les pièces du dossier établi par la CAPB en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

**VU** le rapport, les conclusions et les avis favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2023 ;

**VU** le courrier du vice-président de la CAPB du 15 septembre 2023 justifiant l'utilité publique de cette opération, prenant en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur et par lequel il sollicite la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique ;

**VU** le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités économique « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits.



**Article 2 :** La communauté d'agglomération pays basque, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération pays basque et le maire de Larceveau-Arros-Cibits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le 25 septembre 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

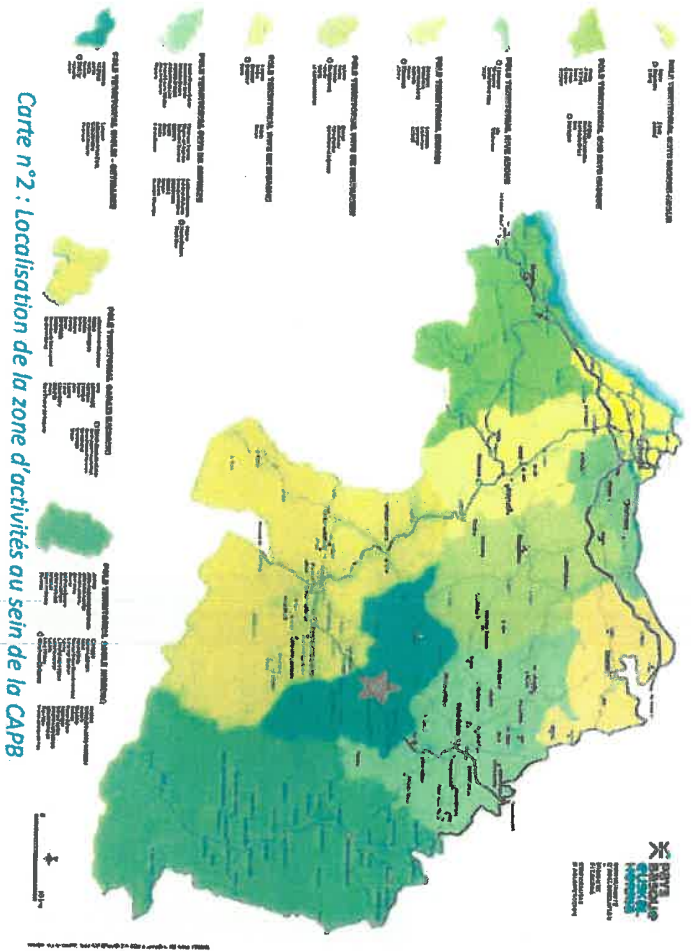
Martin LESAGE





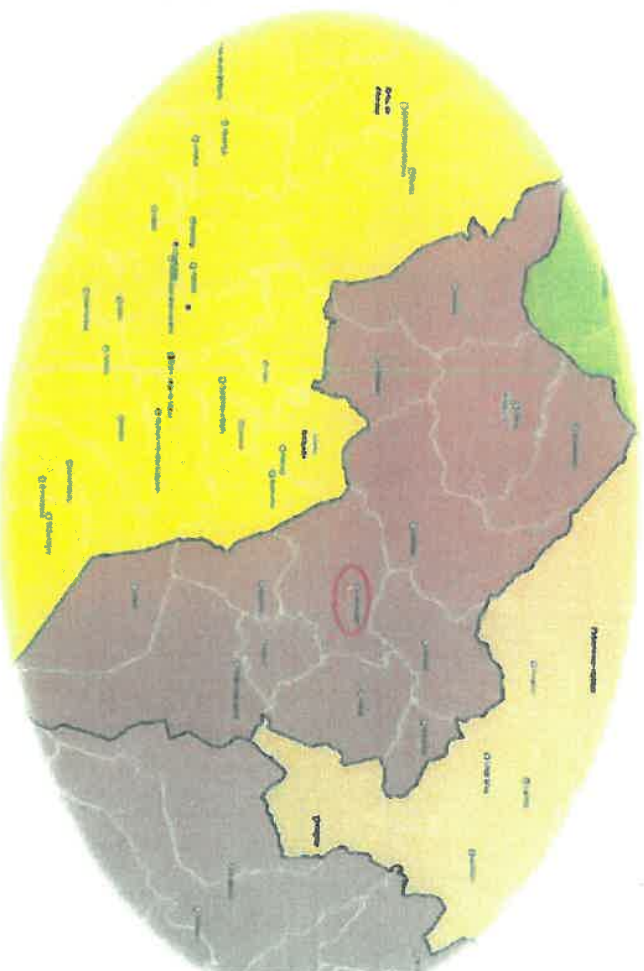
# I. PLANS DE SITUATION

Le projet est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans le Pôle Iholdi-Ozitbarre.



Carte n°2 : Localisation de la zone d'activités au sein de la CAPB.

La zone d'activités se situe sur la commune de Larreceveau-Arros-Cibitès

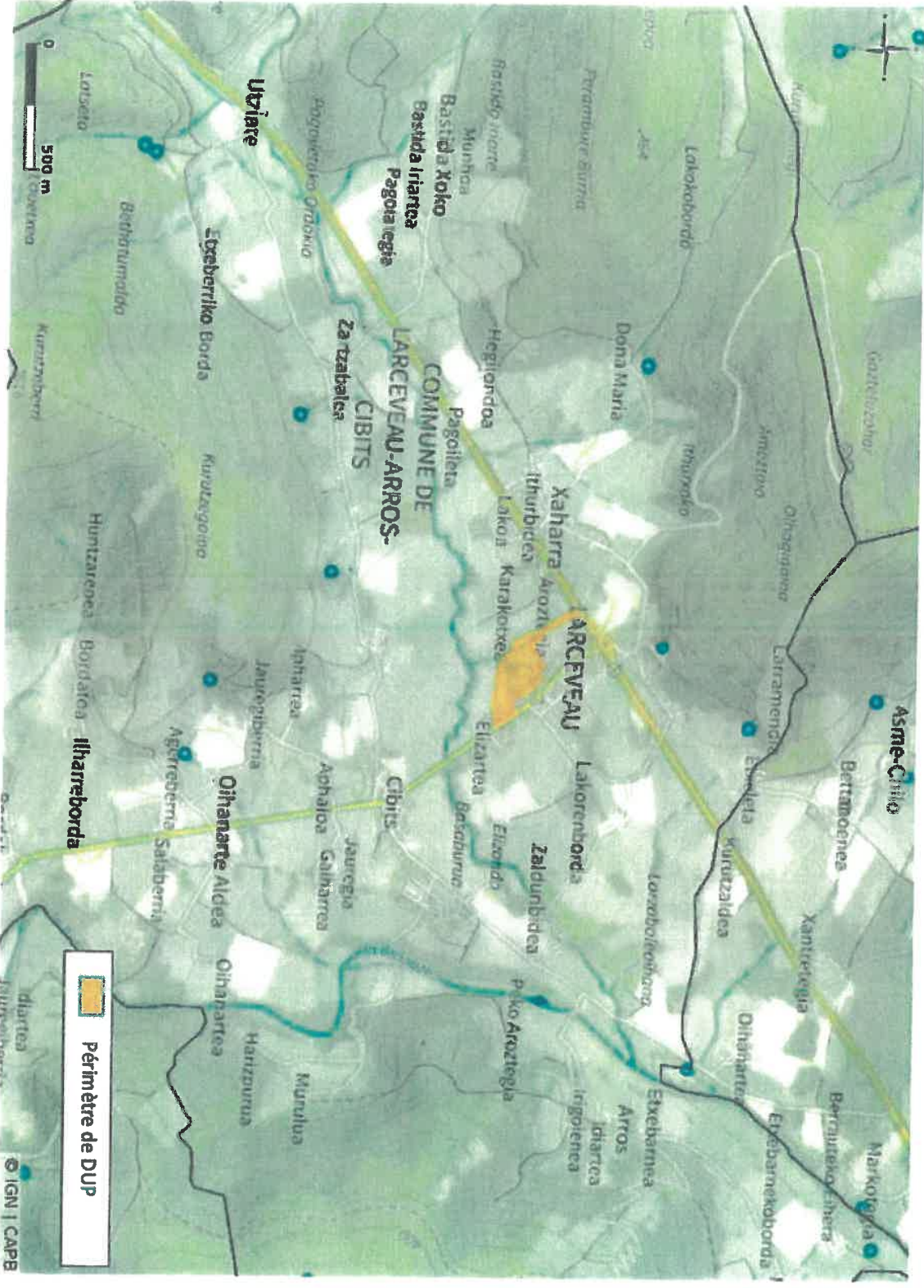


Carte n°3 : Localisation de la zone d'activités au sein du pôle Iholdi-Ozitbarre

La zone d'étude se situe le long de la RD 918, à proximité de la RD933 qui est l'axe routier privilégié reliant Saint-Jean-Pied-de-Port à Saint-Palais.



Plan de situation : échelle 1/20 000



Aménagement de la zone d'activités économiques « Ithurbelce » -  
Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique







# Zone d'activité Larceveau

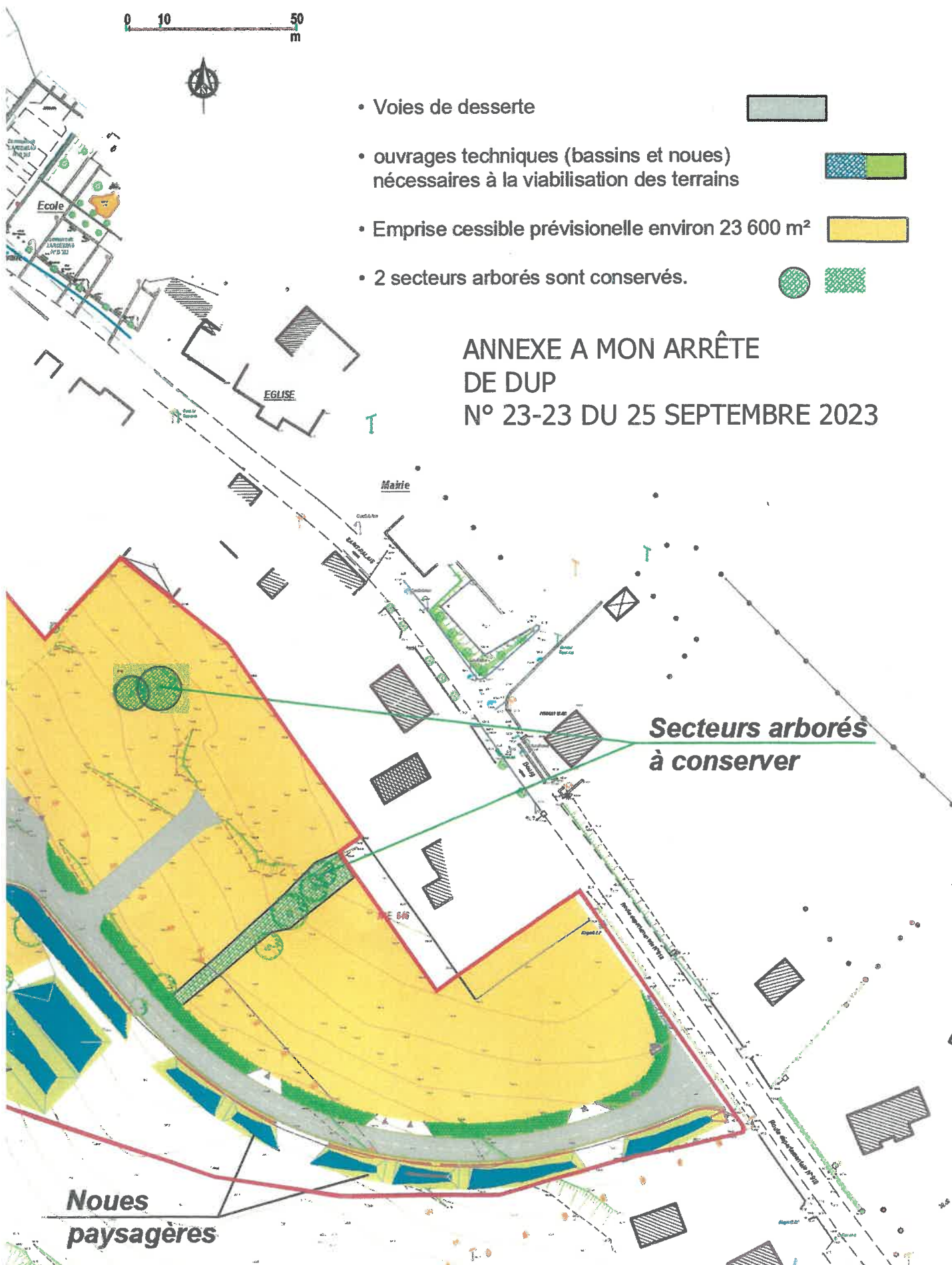
## Plan général des travaux

0 10 50  
m



- Voies de desserte 
- ouvrages techniques (bassins et noues)  
nécessaires à la viabilisation des terrains 
- Emprise cessible prévisionnelle environ 23 600 m<sup>2</sup> 
- 2 secteurs arborés sont conservés. 

ANNEXE A MON ARRÊTE  
DE DUP  
N° 23-23 DU 25 SEPTEMBRE 2023





**Projet voie de desserte**

**Projet ouvrage cadre**

**Bassins de rétention**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-27-00001

Ordre du jour CDAC 12/10/2023



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
Préfecture – Salon Erignac

RAA n°

**ORDRE DU JOUR**

**Réunion du 12 octobre 2023 à 14h30**

<b>Horaire</b>	<b>n° dossier</b>	<b>NATURE et LIEU</b>	<b>DEMANDEUR</b>
<b>14h30</b>	<b>2023/003</b>	<b>Création d'un ensemble commercial sur la commune de Lescar (Lidl-Intersport)</b>	<b>SCCV BENEHARNUM</b>

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-25-00009

AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2023 - UFOLEP



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2023-09-25-  
portant renouvellement de l'agrément  
à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques  
pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**VU** la demande de renouvellement présentée par le président de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) le 8 septembre 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à l'UFOLEP 64 sous le n° **64-23-04 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (PAE FDF)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1/2

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** L'UFOLEP 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UFOLEP 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'UFOLEP 64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

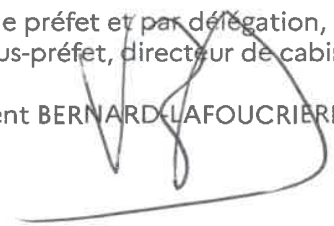
**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-25-00008

AP portant renouvellement de l'agrément pour  
les FPS au CSA H4



**Arrêté n°64-2023-09-25-  
portant renouvellement de l'agrément  
au club sportif et artistique H4 de Pau pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2018 portant agrément de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**VU** la demande de renouvellement présentée le 18 septembre 2023 par le responsable de la cellule secourisme du club sportif et artistique H4 de Pau (CSA H4), régulièrement affilié à la FCD ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé au CSA H4 sous le n° **64-23-05 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Le CSA H4 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CSA H4, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le CSA H4 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00007

Arrêté préfectoral portant déclenchement du  
plan de gestion du trafic Vallée d'aspe RN 134





**Arrêté préfectoral  
portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

**CONSIDÉRANT** les travaux de chaussée au niveau du fort du Portalet durant les nuits du lundi 25 septembre 2023 et mardi 26 septembre 2023 entre 22 h et 6 h,

**CONSIDÉRANT** la coupure de la RN134 du PR105+630 au PR107+440,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il convient de réglementer la circulation sur la RN134 durant les périodes de travaux,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sera déclenché les nuits du lundi 25 septembre 2023 et mardi 26 septembre 2023 entre 22 h et 6h selon le scénario n°3 et reconduit la nuit du mardi 26 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023 entre 22 h et 6h.

Les modalités de restriction de la circulation sur la RN 134 seront applicables pour tous les véhicules. Les mesures de restriction de circulation des poids lourds et véhicules légers sont jointes en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le sens 1 (France/Espagne), les poids lourds qui ne souhaitent pas emprunter la déviation mise en place, seront stockés sur le parking du stade Saint-Pée à Oloron-Sainte-Marie.

Dans le sens 2 (Espagne/France), les poids lourds seront stockés avant le tunnel du Somport.

**Article 3 :** En fonction de l'évolution des événements, le passage à un autre scénario pourra s'effectuer sur simple décision préfectorale.

**Article 4 :** Les modalités de circulation décrites à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie.

**Article 5 :** La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture de la RN134, sont réalisés par l'entreprise COLAS, sous le contrôle de la DIRA pour la RN 134 et du Conseil départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn.

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le



Julien CHARLES

## SCENARIO N°3

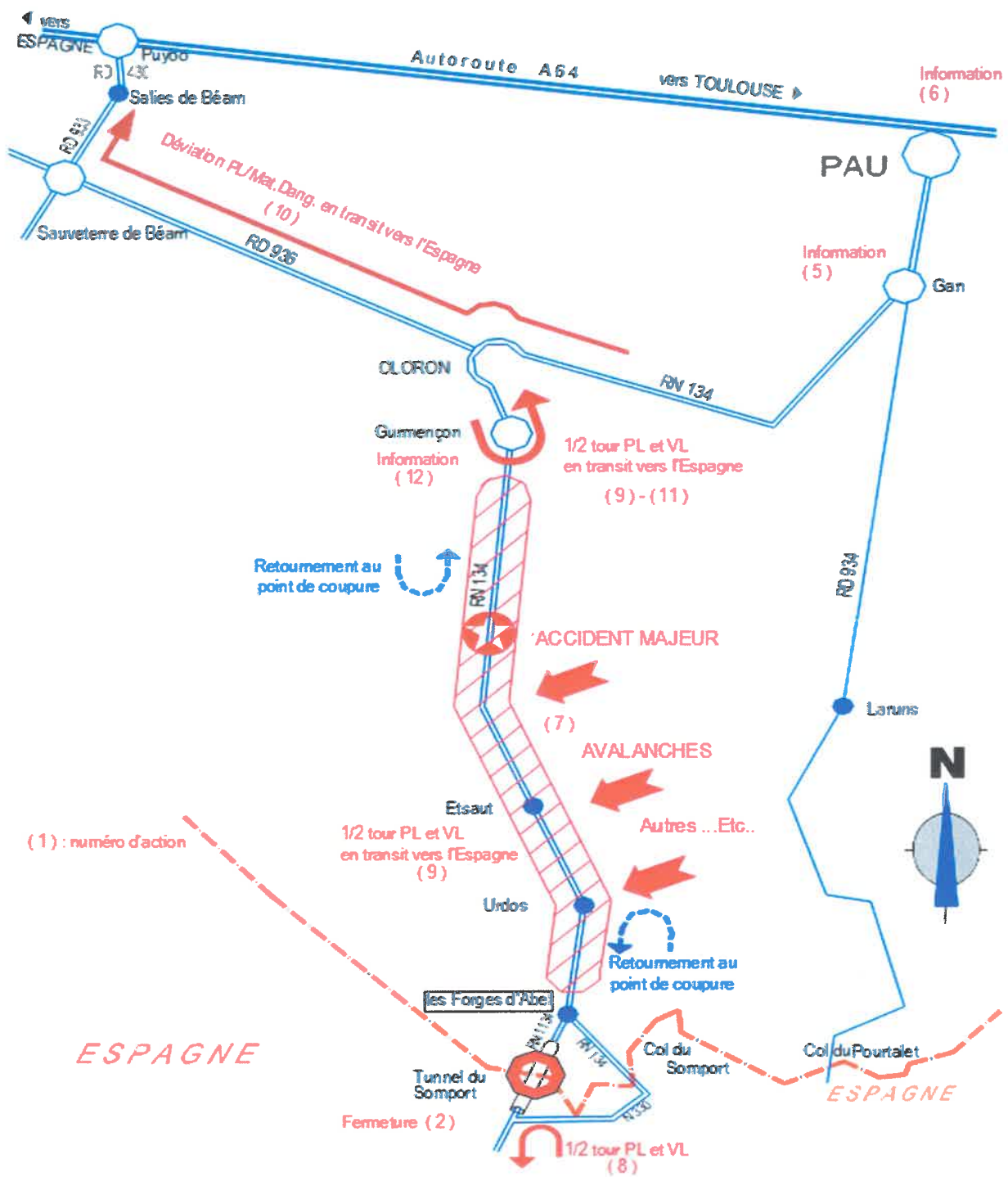
### MESURES ASSOCIÉES

Les actions à mettre en œuvre :

- 1 - Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe – RN 134 »,
- 2 - Suivant le positionnement du point de coupure, demande de fermeture du tunnel du Somport,
- 3 - Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe– RN 134 »,
- 4 - Prise de contact avec el ministerio del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et le la N330,
- 5 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur le PMV à Gan,
- 6 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur les PMV à Soumoulou et Pau,
- 7 - Actions permettant le retour aux conditions normales de circulation sur la RN 134,
- 8 - Retournement des VL et PL en transit et en provenance d'Espagne au niveau du tunnel et du col du Somport. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 9 - Mise en place d'un retournement des VL et PL en transit sur la RN 134 au droit du giratoire de la porte d'Aspe à Gurmençon, de la déviation d'Etsaut et avant la coupure de la RN pour les véhicules déjà engagés dans la vallée. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 10 - Mise en place du balisage d'une déviation pour les VL et PL en transit à partir d'Oloron-Sainte-Marie, en direction de l'Espagne, par l'intermédiaire du contournement d'Oloron, de la RD 936 jusqu'à Sauveterre-de Béarn, de la RD 933, puis de la RD 430 jusqu'à l'échangeur avec l'A64 à Puyoo,
- 11 - Déviation des véhicules concernés par l'itinéraire décrit ci-dessus
- 12 - Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134),
- 13 - Désactivation du plan

Les services pour la mise en œuvre :

Actions 1 ; 2 ; 4 :	<b>DDTM</b>
Actions; 5 ; 7 ; 9; 12 :	<b>DIRA</b>
Action 6 :	<b>ASF</b>
Actions 3 ; 13 :	<b>Préfet</b>
Actions 9, 11 :	<b>Gendarmerie</b>
Action 8 :	<b>Guardia Civil</b>
Action 10 :	<b>Conseil Départemental</b>



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-22-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d Amorots-Succos



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-09-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Amorots-Succos**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Amorots-Succos est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Guy URRUTY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Évelyne ITHURBURU épouse ABADIE (titulaire) et Monsieur Gérard CHAMALBIDE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Catherine CHAMALBIDE épouse RAZIMBAUD (titulaire) et Monsieur André OLLIER (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-25-00006

AP prescrivant la fermeture administrative du  
"KEBAB HASPARREN" à Hasparren



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-09-25-00**

**prononçant la fermeture administrative temporaire  
de l'établissement « KEBAB HASPARREN » à  
Hasparren**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la Santé publique et notamment les 1 et 2 de l'article L. 3332-15 ;
- VU** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des Relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** l'arrêté n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le procès verbal transmis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bayonne le 13 mars 2023 ;
- VU** le renseignement administratif transmis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bayonne le 6 avril 2023 ;
- VU** le signalement transmis par courriel par le commandant en second de la compagnie de Gendarmerie de Bayonne en date du 29 août 2023 ;
- VU** le courrier du 31 août 2023 notifié par recommandé avec avis de réception au gérant de l'établissement « KEBAB HASPARREN » le 4 septembre 2023 au titre de la procédure contradictoire préalable et l'invitant à produire ses observations ;
- VU** le courriel du 13 septembre 2023 par lequel Me Loïka PARIÉS, conseil choisi par le gérant du « KEBAB HASPARREN », a présenté des observations ;
- VU** le courrier du 31 août 2023 adressé par Madame le Maire d'Hasparren au gérant du « KEBAB HASPARREN » lui demandant de compléter son dossier administratif en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

**Considérant** que, le 4 mars 2023, les gendarmes sont intervenus au sein de l'établissement « KEBAB HASPARREN » et qu'ils y ont constaté plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;

**Considérant** que, le 29 mars 2023, les gendarmes sont intervenus au sein de l'établissement « KEBAB HASPARREN » pour mettre un terme à une rixe opposant deux clients de l'établissement ;

**Considérant** que, le 25 août 2023, un client du « KEBAB HASPARREN » a proféré des menaces à l'encontre d'un riverain gêné par le stationnement anarchique de son véhicule pendant qu'il retirait une commande dans l'établissement ;

**Considérant** que ces faits de violence physiques ou verbales constituent des atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique et sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique tant du personnel que de la clientèle de l'établissement ;

**Considérant** que, si le gérant du « KEBAB HASPARREN » a entamé des démarches pour régulariser sa situation administrative, le dossier fourni à la ville d'Hasparren demeure incomplet pour permettre la délivrance de l'autorisation d'ouverture ;

**Considérant** que, d'une part, en application du 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture d'un débit de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la constatation par les forces de l'ordre de plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons justifie la mise en œuvre de la procédure prévue au 1 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;

**Considérant** que, d'autre part, en application du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, lorsque ces atteintes sont en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

**Considérant** qu'en l'espèce, compte tenu de leur gravité et de leur caractère récent, les faits constatés caractérisent une atteinte à l'ordre public en relation avec la fréquentation de l'établissement « KEBAB HASPARREN » de nature à justifier légalement sa fermeture sur le fondement du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

## ARRÊTE

**Article 1.**— L'établissement « KEBAB HASPARREN », exploité par la SARL NILAY et sis 30 rue de l'Ursuya à Hasparren, est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.**— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la Santé publique.

**Article 3.**— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 4.**— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Madame le Maire d'Hasparren.

**Article 5.**— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 6.**— Le sous-préfet de Bayonne et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant du « KEBAB HASPARREN ».

Bayonne, le 25 septembre 2023.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-25-00007

Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de la  
discothèque "Le Duplex"



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-03-25-00**

**prononçant la fermeture administrative temporaire  
de l'établissement « le DUPLEX » à Biarritz**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

**VU** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des Relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le rapport administratif du 10 août 2023 du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

**VU** le rapport administratif du 22 août 2023 du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

**VU** le courrier du 24 août 2023 notifié au gérant de l'établissement « le DUPLEX » le 29 août 2023 au titre de la procédure contradictoire préalable et l'invitant à produire ses observations ;

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2023 par lequel Me Alain ASTABIE, conseil choisi par le gérant du « DUPLEX » a présenté des observations ;

**Considérant** qu'au cours d'un entretien le 19 septembre 2023 qui s'est tenu à la sous-préfecture de Bayonne, M. Cédric CAPPADORO, gérant du « DUPLEX », Mme Gaëlle O'MEYER, directrice du « DUPLEX » accompagnés de Me Alain ASTABIE, leur conseil, ont pu présenter leurs observations orales au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que, le 21 octobre 2022, les policiers ont dû, accompagnés des pompiers, intervenir au sein de l'établissement « le DUPLEX » pour porter assistance à un client qui avait été aspergé de gaz lacrymogène par l'un des employés de l'établissement ;

**Considérant** que, le 10 décembre 2022, un client de l'établissement a été blessé par étranglement par l'un des agents de sécurité de l'établissement, blessure ayant nécessité la pose d'un collier thérapeutique par un médecin de la Clinique AGUILERA ;

**Considérant** que, le 12 février 2023 les policiers se sont présentés au sein de l'établissement « le DUPLEX », où un client leur a déclaré avoir été victime de violences injustifiées de la part d'un agent de sécurité. Victime d'une entorse de la cheville, il se verra remettre une interruption temporaire de travail de 4 jours par l'Institut médico-légal de Bayonne ;

**Considérant** que, le 9 juin 2023, un passant a été agressé par l'un des agents de sécurité du « DUPLEX », qui lui a asséné un coup de poing à la mâchoire. Une interruption temporaire de travail d'un jour lui sera délivrée et une plainte sera déposée le lendemain.

**Considérant** que le, 18 juin 2023, un client du « DUPLEX » a été victime de violences par un agent de sécurité et se verra remettre une interruption temporaire de travail de 5 jours par la Clinique AGUILERA. Une plainte sera enregistrée par les services de police quelques jours après.

**Considérant** que, le 15 août 2023, les policiers sont intervenus en raison de faits de violence au sein du « DUPLEX ». Deux des clients de l'établissement, qui présentaient des blessures, déposeront plainte à la suite de coups portés par les agents de sécurité de cet établissement ;

**Considérant** que ces faits de violence mettent en cause les agents de sécurité de l'établissement « le DUPLEX » ;

**Considérant** que ces faits de violence constituent des atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique, au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, et sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique tant du personnel que de la clientèle de l'établissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à faire cesser et à prévenir la réitération de ces troubles liés à la fréquentation de la discothèque « le Duplex » ;

**Considérant** qu'en application du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques lorsque ces atteintes sont en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

**Considérant** que, compte tenu de leur gravité, de leur caractère récent et réitéré, les faits constatés caractérisent une atteinte à l'ordre public en relation avec la fréquentation de l'établissement de nature à justifier légalement sa fermeture sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne

#### ARRÊTE

**Article 1.**— L'établissement « le DUPLEX » sis 24 avenue Edouard VII à Biarritz, est fermé pour une durée de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.**— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.



**Article 3.**— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 4.**— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Madame le Maire de Biarritz.

**Article 5.**— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 6.**— Le sous-préfet de Bayonne et le commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant du « DUPLEX ».

Bayonne, le 25 septembre 2023.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Bayonne,

\_\_\_\_\_  
Fabrice ROSAY

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

